



Note de référence pour la réponse

à l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne (EMEBI)

Version du 10 janvier 2024

Cette circulaire détaille les informations devant être fournies dans la réponse à l'enquête statistique.

Cette version de la note de référence intègre des modifications par rapport à la version du 27 janvier 2023 :

- Chapitre I, Section 2 (p. 8) : Mention de l'exclusion des marchandises livrées à titre gratuit à des organismes à caractère charitable et philanthropique de la réponse à l'enquête statistique ainsi que de l'exclusion des biens livrés à des installations en haute mer ;
- Chapitre IV, Section 8 (p. 41) : Précision concernant la valeur à partir de laquelle une déclaration doit être corrigée.

T A B L E D E S M A T I È R E S

PRÉAMBULE : PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE STATISTIQUE EMEBI.....	1
CHAPITRE I.....	4
Le cadre réglementaire.....	4
SECTION 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP DE L'ENQUÊTE MENSUELLE SUR LES ÉCHANGES DE BIENS INTRA-UNION EUROPÉENNE (EMEBI).....	4
SECTION 2 – LE REDEVABLE DE L'ENQUÊTE MENSUELLE SUR LES ÉCHANGES DE BIENS INTRA-UNION EUROPÉENNE.....	8
SECTION 3 – LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE.....	10
SECTION 4 – LES SANCTIONS.....	14
CHAPITRE II.....	16
Élaboration des réponses à l'enquête.....	16
SECTION 1 – LES DONNÉES D'IDENTIFICATION DE CHAQUE RÉPONSE A L'EMEBI.....	16
SECTION 2 – LES DONNÉES DÉCRIVANT LES ÉCHANGES DE BIENS.....	16
CHAPITRE III.....	30
Les modalités de transmission de la réponse à l'enquête statistique.....	30
SECTION 1 – LA TRANSMISSION DES RÉPONSES à l'EMEBI.....	30
SECTION 2 – LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES RÉPONSES A L'EMEBI.....	31
CHAPITRE IV.....	33
Dispositions particulières.....	33
SECTION 1 – CAS DES VENTES A DISTANCE.....	33
SECTION 2 – LES ÉCHANGES DE BIENS D'OCCASION, ŒUVRES D'ART, OBJETS DE COL- LECTION ET D'ANTIQUITÉ.....	34
SECTION 3 – LES OPÉRATIONS TRIANGULAIRES.....	35
SECTION 4 – LES ÉCHANGES DE BIENS EN LIEN AVEC UNE PRESTATION DE SERVICE.....	35
SECTION 5 – LE SEUIL PAR TRANSACTION ET REGROUPEMENT DE TRANSACTIONS.....	38
SECTION 6 – LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES.....	40

SECTION 7 – LES RÉGULARISATIONS COMMERCIALES.....	41
SECTION 8 – LES RECTIFICATIONS DE LA RÉPONSE A L'EMEBI.....	41
ANNEXES.....	43
Annexe 1 : Principales bases juridiques.....	43
Annexe 2 : Modalités du code nature de la transaction.....	44
Annexe 3 : Représentation sous forme de questionnaire de l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-UE (EMEBI).....	46
Annexe 4 : Les opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services.....	47
Annexe 5 : Liste des codes NGP obligatoires en vigueur pour la collecte relative à 2024.....	59
Annexe 6 : Territoires à statut particulier.....	98
Annexe 7 : Codification des pays d'origine.....	99
Annexe 8 : Adresses des centres de collecte statistique (CISD et DNSCE).....	106

PRÉAMBULE : PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE STATISTIQUE EMEBI

Depuis le mois de référence janvier 2022, du fait de l'abrogation du règlement Intrastat (CE) n°638/2004 par le règlement statistique sur les entreprises (Règlement (UE) n°2019/2152 dit EBS pour *European Business Statistics*), l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne (EMEBI) remplace le volet statistique de la Déclaration d'échanges de biens (DEB).

1. Le volet statistique de la DEB est devenu une enquête statistique (EMEBI) au 1^{er} janvier 2022

1.1. Règlements adoptés récemment

En raison de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2152 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, dit règlement EBS, le dispositif de collecte statistique des échanges de biens au sein de l'Union européenne (UE) et le dispositif de collecte de l'état récapitulatif TVA sont modifiés depuis le 1^{er} janvier 2022.

1.2. Modifications juridiques nationales

La DEB, qui fusionnait ces deux collectes en une seule collecte jointe a été abrogée depuis le 1^{er} janvier 2022 et a été remplacée par deux procédures séparées : l'enquête mensuelle statistique sur les échanges de biens intra-UE (EMEBI) et l'état récapitulatif TVA concernant les livraisons de biens intra-UE.

Le volet statistique de la DEB, destiné à l'établissement des statistiques du commerce extérieur, est désormais une enquête statistique, fondée sur la loi statistique de 1951 (loi 51-711 modifiée). Cette enquête mensuelle statistique sur les échanges de biens intra-UE suit les procédures de déclaration et d'homologation de la statistique publique. Elle a ainsi obtenu un avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique, et un avis de conformité avec label d'intérêt général et de qualité statistique avec caractère obligatoire par le Comité du Label de la statistique publique. Elle est intégrée chaque année au sein d'un arrêté relatif au programme annuel d'enquêtes sur les entreprises de la statistique publique.

Les dispositions relatives à la collecte de l'état récapitulatif TVA sont décrites dans des textes distincts. La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) reste en charge de la collecte de l'état récapitulatif TVA pour le compte de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

2. Séparation de la collecte des informations statistiques et des informations fiscales

2.1. Collecte d'une réponse à une enquête statistique et collecte d'un état récapitulatif TVA

Sur le plan organisationnel, la collecte des informations est réalisée en deux parties distinctes depuis le mois de référence janvier 2022 :

- d'une part, une réponse à l'enquête mensuelle statistique relative aux échanges de biens intra-UE est collectée. Il s'agit d'informations statistiques c'est-à-dire qu'elles sont confidentielles et ne peuvent être utilisées **qu'à des fins statistiques**. Les personnes morales ou physiques qui sont enquêtées et donc soumises à l'obligation de réponse sont averties par un courrier postal spécifique.

- d'autre part, l'état récapitulatif TVA relatif aux livraisons de biens intra-UE est collecté. Il s'agit d'informations fiscales, qui sont destinées à la Direction des Finances publiques (DGFIP) et à l'échange entre services fiscaux des États membres pour le contrôle de la TVA intra-UE. Ces informations fiscales sont également accessibles aux statisticiens en charge des statistiques du commerce extérieur pour améliorer la qualité de ces statistiques.

2.2. Modification des écrans du portail « DEBWEB2 »

La dissociation des collectes fiscales et statistiques se traduit par une modification des écrans du portail « Échanges Intra-UE De Biens (DEBWEB2) » pour faire apparaître distinctement la saisie de l'« état récapitulatif TVA » et la saisie de « la réponse à l'enquête statistique ».

Afin de limiter la charge de réponse des entreprises, une partie de l'état récapitulatif TVA peut être préremplie automatiquement, si l'entreprise le souhaite, à partir de sa réponse à l'enquête statistique sur le flux d'expédition. Cette possibilité n'est offerte qu'aux entreprises interrogées dans l'enquête statistique qui auront accompli préalablement leurs obligations statistiques. Précisément, dans le service en ligne en saisie manuelle (mode déclaratif DTI) seules les transactions qui relèvent du code régime 21 peuvent faire l'objet d'un pré-remplissage. Les transactions qui correspondent aux autres modalités du code régime (10, 20, 25, 26, 31) ne peuvent être préremplies, car elles ne figurent pas dans le champ de l'enquête statistique.

Concernant les entreprises qui déposent leur réponse à l'EMEBI sous forme de fichiers dans le service en ligne (mode déclaratif DTI+) l'état récapitulatif peut être prérempli sous certaines conditions.

Dans tous les cas, le pré-remplissage n'est possible qu'à condition qu'il n'y ait pas de déclaration fiscale déjà existante pour le même déclarant pour le même mois de référence.

3. Mise en œuvre de la collecte de l'enquête statistique

L'autre changement structurant concerne la mise en œuvre de la collecte de l'enquête statistique qui diffère de l'organisation de la collecte de la DEB.

Comme dans toute enquête statistique, une liste des personnes morales ou physiques qui seront soumises à l'enquête a été définie. Cette liste est appelée « échantillon ».

Un courrier postal (appelé « lettre avis ») est envoyé chaque année au siège social de toutes les personnes morales ou physiques de l'échantillon les informant de leur obligation de réponse à l'enquête statistique¹. Un mail « avis » est également envoyé aux déclarants à l'EMEBI par leur centre statistique de rattachement (Centre Interrégional de Saisie des Données (CISD) d'Ile-de-France, CISD de Lille et pôle statistique de la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur (DNSCE) à Toulouse). S'agissant des réponses mensuelles attendues pour l'année 2024, les lettres avis des entreprises sélectionnées pour répondre à l'enquête statistique ont été envoyées en décembre 2023.

Seules les entreprises qui font partie de l'échantillon et auxquelles a été envoyée la lettre-avis sont redevables de la réponse à l'enquête statistique EMEBI.

Cet échantillon est périodiquement actualisé en cours d'année, afin de tenir compte de la « démographie » des entreprises concernées, notamment des créations d'activité, des fusions et scissions. Les personnes morales ou les entreprises physiques dont les flux d'introduction ou d'expédition intra-UE prennent de l'essor en cours d'année pourront également être sélectionnées dans cet échantillon complémentaire. Les entreprises sélectionnées en cours d'année recevront une lettre avis les informant de leur obligation de répondre à l'enquête statistique à partir d'un mois donné de l'année.

Chaque société conserve la responsabilité légale de réponse à l'enquête statistique même si elle en répartit la tâche entre différents correspondants et comptes sur le portail *douane.gouv.fr* ou si elle la confie à un tiers déclarant.

¹ Les établissements français de sociétés dont le siège social est à l'étranger sont directement avisés de leur inclusion dans l'échantillon et de leur obligation de répondre à l'enquête.

4. Mise en œuvre de la collecte de l'état récapitulatif TVA

Le principe de collecte de l'état récapitulatif TVA reste inchangé : les entreprises doivent déclarer spontanément, sans qu'un courrier leur soit envoyé, les informations fiscales dont elles sont redevables (de façon analogue à la Déclaration européenne de services).

La DGFIP définit la réglementation relative à la fiscalité TVA intra-UE et elle est compétente s'agissant de l'assistance aux entreprises en la matière. Pour toute question relative aux informations à déclarer sur l'état récapitulatif TVA, les entreprises doivent contacter le Service des impôts des entreprises (SIE) dont elles dépendent. Les variables collectées par l'état récapitulatif TVA restent inchangées : la valeur (euros), le régime (10, 20, 21, 25, 26, 31), le numéro d'identification TVA de l'acquéreur UE.

Les entreprises devront fournir un seul état récapitulatif TVA, pour un mois de référence donné et par compte de déclarant.

Pour l'état récapitulatif TVA, comme pour la déclaration européenne de services (DES), la DGDDI n'est compétente que pour les modalités de collecte.

5. Autres modifications dans la collecte des données statistiques

L'entreprise redevable d'une réponse à l'EMEBI doit soumettre une seule réponse par mois, obligatoire même en cas d'absence de flux.

Les entreprises doivent fournir une seule réponse à l'enquête statistique par type de flux (introduction/expédition), pour un mois de référence donné et par compte de déclarant. Le dépôt de déclaration journalier, hebdomadaire ou autre n'est plus autorisé.

La réponse à l'enquête statistique est obligatoire même en cas d'absence de flux réalisés par l'entreprise pour un mois donné. Elle doit alors saisir dans le service en ligne « Échanges Intra-UE De Biens (DEBWEB2) » un « mois sans réponse statistique ».

C H A P I T R E I

Le cadre réglementaire

SECTION 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP DE L'ENQUÊTE MENSUELLE SUR LES ÉCHANGES DE BIENS INTRA-UNION EUROPÉENNE (EMEBI)

1. Définitions

Vocabulaire statistique :

- **Introduction** : arrivée sur le territoire national de marchandise de l'Union en provenance d'un autre État membre.

- **Expédition** : départ de marchandise de l'Union à destination d'un autre État membre.

Les marchandises ont le statut douanier de marchandise de l'Union quand elles relèvent d'une des catégories suivantes² :

- les marchandises entièrement obtenues dans le territoire douanier de l'Union, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union;

- les marchandises entrant dans le territoire douanier de l'Union en provenance de pays ou territoires situés hors de ce territoire et mises en libre pratique;

- les marchandises obtenues ou produites dans le territoire douanier de l'Union à partir de marchandises visées ci-dessus.

Les marchandises non Union sont les marchandises autres que celles de l'Union ou qui ont perdu leur statut douanier de marchandises de l'Union, notamment lorsqu'elles sont sorties du territoire douanier de l'Union.

Vocabulaire fiscal :

- **Acquisition** : obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un autre État membre de l'Union européenne.

- **Affectation assimilée à une acquisition intra-UE** : affectation au besoin de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un État membre dans lequel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis, importé par l'assujetti dans le cadre de son entreprise, dans cet État membre³. Exemple : biens affectés à l'exploitation d'une succursale.

- **Livraison** : transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire. Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre de l'Union européenne.

² Article 5, point 23, du code des Douanes de l'Union (règlement UE 952/2013)

³ Article 256 II 2° du code général des impôts et article 21 de la directive 2006/112/CE

- **Transfert de stock ou transfert permanent d'immobilisations** : mouvement de biens sans qu'il y ait transfert de propriété. Sont visés les biens envoyés ou transportés par un assujetti ou pour son compte pour les besoins propres de son entreprise dans un autre État membre.

- **Opération triangulaire** : une opération portant sur des biens meubles corporels mettant en jeu trois assujettis à la TVA, établis dans trois États membres différents.

2. Champ de l'enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE

2.1. Mouvements déclarés dans l'enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE

L'enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE couvre l'ensemble des mouvements de marchandises qui circulent entre la France métropolitaine et un autre État membre de l'Union européenne, **qu'il s'agisse de marchandises de l'Union ou de marchandises tierces ayant fait l'objet de formalités douanières d'importation**. C'est donc le flux physique de marchandises qui détermine l'existence d'une réponse à l'EMEBI et non les flux financiers ou l'émission de factures. Les échanges entre les départements d'Outre-Mer et les autres États membres de l'UE sont hors champ de l'EMEBI. Les échanges avec l'Irlande du Nord sont dans le champ de l'EMEBI.

Exemple : l'entrée en France de produits en provenance directe de Singapour, facturés par un vendeur établi en Allemagne, se traduit par le dépôt d'une déclaration en douane (DAU) et ne doit pas être intégrée dans la réponse à l'EMEBI.

Exemple : une expédition de marchandises françaises à destination de l'Italie avec facturation par le vendeur français à un client suisse doit être intégrée dans la réponse à l'EMEBI.

La réponse à l'EMEBI est requise y compris dans les cas suivants :

- les échanges intra-UE de produits soumis à réglementation particulière (accises, œuvres d'art...), même si ces échanges impliquent un document administratif de suivi ;

- les marchandises qui font l'objet de formalités d'importation en France suivies immédiatement d'une livraison ou d'un transfert vers un autre État membre ;

Exemple : marchandise en provenance des États-Unis importée et dédouanée au Havre (déclaration en douane (DAU)) puis livrée à un acquéreur allemand (réponse à l'EMEBI pour le flux d'expédition) ;

- les marchandises en provenance d'un pays tiers qui sont importées et dédouanées dans un autre État membre (déclaration en douane (DAU)) puis introduites en France ;

Exemple : marchandise en provenance des États-Unis importée et dédouanée à Rotterdam (déclaration en douane (DAU)) puis livrée à un acquéreur français (réponse à l'EMEBI pour le flux d'introduction) ;

- les marchandises de l'Union expédiées de France vers un autre État membre, à partir duquel elles sont exportées, les formalités d'exportation étant réalisées dans cet autre État membre. Ces expéditions de marchandises doivent être intégrées dans une réponse à l'EMEBI ;

Exemple : marchandise française expédiée d'Angoulême à Anvers d'où elle est exportée vers le Canada : réponse à l'EMEBI pour l'expédition France - Belgique et déclaration en douane (DAU) à Anvers ;

- les marchandises de l'Union expédiées d'un autre État membre vers la France où sont réalisées les formalités d'exportation vers un pays tiers. Ces introductions en France de marchandises doivent être intégrées dans une réponse à l'EMEBI ;

Exemple : marchandise allemande expédiée de Munich vers Marseille où les formalités sont accomplies pour son exportation vers la Tunisie : réponse à l'EMEBI pour l'introduction Allemagne-France et déclaration en douane (DAU) à Marseille ;

- les marchandises livrées aux ambassades étrangères et organisations internationales situées dans un autre État membre (sous réserve des précisions apportées au point 2.2. ci-dessous) ;

- les marchandises transportées à partir de la France vers un opérateur établi dans une zone franche située dans un autre État membre ;

- les marchandises qui circulent entre la France et un autre État membre, sous le régime douanier du perfectionnement actif, dès lors qu'une dispense de déclaration en douane (DAU) a été accordée ;

Exemple 1 : La société française A est titulaire d'une autorisation unique de perfectionnement actif (PA). La société B, établie en Allemagne, est reprise dans l'autorisation unique de PA comme sous-traitant. Dans le cadre de cette autorisation, la société A place des biens importés sous le régime du PA. Après ouvraison des biens, la société A expédie ces derniers vers la société B en Allemagne. Les marchandises circulent sous la procédure simplifiée des transferts ; la société A est donc dispensée de déposer une déclaration en douane (DAU) au moment de l'expédition des biens vers l'Allemagne. Après la deuxième ouvraison, la société B exporte les produits finis à partir de l'Allemagne. La société A doit intégrer dans sa réponse à l'EMEBI d'expédition le flux France-Allemagne ;

Exemple 2 : La société française A agit comme sous-traitant dans le cadre d'une autorisation unique de perfectionnement actif délivrée par la Belgique à la société belge B. L'autorisation unique de PA autorise la circulation des biens sous le régime avec dispense de déclaration en douane (DAU). Dans le cadre de cette autorisation, la société A reçoit sous la procédure simplifiée des transferts des biens en provenance de Belgique. Après ouvraison, la société A expédie les produits vers une autre société située en Pologne, la société C, qui agit elle aussi comme sous-traitant dans le cadre de l'autorisation de PA délivrée à la société belge B. La société A doit intégrer ses flux en provenance de Belgique dans sa réponse à l'EMEBI d'introduction, et ses flux à destination de la Pologne dans sa réponse à l'EMEBI d'expédition ;

Exemple 3 : La société française A est titulaire d'une autorisation de PA, délivrée par la direction régionale compétente. Elle reçoit, pour ouvraison, des marchandises placées précédemment sous PA en Italie dans le cadre d'une autorisation délivrée par les autorités douanières italiennes à la société italienne B. Puis la société A expédie ces marchandises transformées sous PA, à un autre façonnier portugais C qui place ces marchandises sous sa propre autorisation de PA au Portugal. La procédure simplifiée des transferts a été accordée à chacune des trois sociétés. La société française A devra retracer ses flux en provenance d'Italie dans sa réponse à l'EMEBI d'introduction, et ses flux à destination du Portugal dans sa réponse à l'EMEBI d'expédition ;

- les marchandises qui circulent entre la France et un autre État membre en suite de perfectionnement actif ;

Exemple 1 : La société française A est titulaire d'une autorisation de PA. Elle effectue une ouvraison sur des biens qu'elle a placés sous ce régime suspensif. Après ouvraison, elle expédie ces biens vers une entreprise B, située en Allemagne. Les biens circulent de la France vers l'Allemagne sous le régime douanier du transit de l'Union externe (T1). La société A retrace le flux France-Allemagne dans sa réponse à l'EMEBI d'expédition ;

Exemple 2 : La société française A est titulaire d'une autorisation de PA-aéronautique. En application de l'article 324 de l'acte d'exécution n°2015/2447, les biens qu'elle a placés sous le PA acquièrent le statut de marchandise de l'Union dès réalisation de la première opération sous le régime. Ces biens étant dès lors considérés comme des marchandises de l'Union, ils doivent être repris dans sa réponse à l'EMEBI.

- les flux intra-UE de produits liés à la défense, bien que n'étant plus soumis aux dépôts de déclaration en douane (DAU) de type FR depuis le 30/06/2012⁴, doivent faire l'objet d'une réponse à l'EMEBI.

4 BOD n° 6944, circulaire 12-034 du 03/08/2012

2.2. Mouvements non déclarés dans l'enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE

Ne sont pas pris en compte dans la réponse à l'EMEBI :

- les échanges entre États membres de marchandises d'origine tierce, circulant sous le régime douanier du transit externe (T1), et n'ayant pas encore reçu de destination douanière par le dépôt d'une déclaration en douane (DAU) ;

Exemples : un bien tiers est placé sous le régime du T1 à Rotterdam et circule sous ce régime jusqu'en France. Une déclaration en douane (DAU) de mise à la consommation est déposée en France. Le flux d'introduction Pays-Bas – France n'est pas repris dans une réponse à l'EMEBI ;

- les échanges entre États membres de marchandises exportées ayant déjà fait l'objet de formalités de dédouanement (dépôt d'une déclaration en douane d'exportation) et n'ayant pas encore quitté le territoire douanier de l'Union

Exemple : un bien de l'Union fait l'objet de formalités d'exportation en France (déclaration en douane d'exportation (DAU) en France) et quitte le territoire douanier de l'Union par les Pays-Bas : le trajet de la marchandise entre la France et les Pays-Bas ne doit pas être repris dans la réponse à l'enquête statistique ;

- les marchandises de l'Union ne faisant qu'emprunter le territoire français au cours de leur transport ;

Exemple : marchandises partant de Belgique à destination de l'Espagne en traversant la France ;

- les livraisons à l'avitaillement des navires ou aéronefs français ou de l'Union stationnés en France, ainsi que les livraisons à destination d'installations en haute mer (ces livraisons font l'objet d'une déclaration en douane (DAU)) ;

- les échanges de marchandises destinées à être réparées, avant et après réparation ainsi que les pièces de rechange associées ;

- les flux liés aux déchets ultimes dans la mesure où leur valeur marchande est nulle ;

- les flux d'électricité et de gaz naturel à l'état gazeux circulant par conduite ;

- les livraisons de produits bénéficiant de restitutions (dans le cadre de la politique agricole commune) aux organisations internationales ou aux forces armées établies sur le territoire d'un autre État membre. Ces livraisons donnent lieu au dépôt d'une déclaration en douane (DAU) (ces dispositions ne sont pas applicables aux consulats ni aux ambassades) ;

- les échanges avec les territoires suivants :

- les territoires nationaux exclus du territoire douanier de l'Union européenne : île d'Helgoland et territoire de Büsingen (Allemagne) ; Ceuta et Melilla (Espagne) ; Livigno (Italie) ;

- les territoires nationaux qui, bien qu'inclus dans le territoire douanier de l'Union européenne, sont en dehors du champ d'application de la sixième directive TVA : les Canaries (Espagne), le Mont Athos (Grèce), les DOM (France), les îles Aland (Finlande), Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano (Italie).

⇒ Les mouvements de marchandises avec ces territoires sont couverts par des déclarations en douane (DAU).

- les allers et retours réalisés dans le cadre de contrats de location d'une durée inférieure à 24 mois ;

- les prestations de services ;

- les biens destinés à un usage temporaire (par exemple, location, prêt, location- achat), y compris les allers et retours de moyens de transport entre plusieurs États membres et pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

1. aucune ouvraison n'est envisagée ni réalisée,
2. la durée prévue de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois,
3. l'expédition/l'introduction ne doit pas être déclarée comme livraison/acquisition aux fins de la TVA ;

- les livraisons par un assujetti français à destination d'une ambassade ou d'un consulat français situé dans un autre État membre ;

- les livraisons de moyens de transport d'occasion à destination d'un particulier ou d'une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA résidant dans un autre État membre, quel que soit l'acheminement du moyen de transport (que le particulier vienne sur place en prendre livraison ou non) ;

- les moyens de paiement ayant cours légal et valeurs ;

- l'or monétaire ;

- les biens échangés entre un État membre et ses enclaves territoriales dans d'autres États membres ;

- les biens échangés entre l'État membre hôte et les enclaves territoriales d'autres États membres ou d'organisations internationales⁵;

- les biens fournis à titre gratuit à des organisations à caractère charitable ou philanthropique, ainsi qu'à des victimes de catastrophes ;

- les biens véhiculant de l'information personnalisée, y compris les logiciels téléchargés à partir d'internet ;

- les biens fournis gratuitement et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale, à condition que ce soit dans la seule intention de préparer ou de soutenir une transaction commerciale prévue à une date ultérieure, en démontrant les caractéristiques des biens ou services tels que :

✗ le matériel publicitaire ;

✗ les échantillons commerciaux ;

- les moyens de transport circulant pendant leur fonctionnement, y compris les lanceurs de véhicules spatiaux au moment de leur lancement dans l'espace.

SECTION 2 – LE REDEVABLE DE L' ENQUÊTE MENSUELLE SUR LES ÉCHANGES DE BIENS INTRA-UNION EUROPÉENNE

1. Définition du redevable

Comme indiqué en préambule, dans le cadre de l'EMEBI comme pour toute enquête statistique, une liste des entreprises qui sont soumises à l'enquête chaque année est définie. Cette liste est appelée « échantillon ». Seules les entreprises qui font partie de l'échantillon sélectionné et auxquelles a été envoyée au préalable la lettre-avis les informant de leur obligation de réponse à l'enquête sont redevables de la réponse à l'EMEBI.

⁵ Les enclaves territoriales comprennent les ambassades et les forces armées nationales stationnées en dehors du territoire du pays d'origine.

Les redevables de la réponse à l'enquête sont des unités légales assujetties à la TVA établies ou non en France, ayant leur siège social en France ou non, qui réalisent des échanges de biens entre la France et un autre État membre.

Pour les livraisons/transferts et les acquisitions, le redevable de l'information est celui qui prend en compte ces opérations dans ses déclarations fiscales périodiques (déclaration CA3/CA12).

Exemples :

- un opérateur A assujetti en France facture des biens à son client B également assujetti en France. Cet acheteur B destine la marchandise à son acquéreur italien C. Pour des raisons logistiques, la marchandise est directement expédiée de A à destination de C en Italie. Dans cette hypothèse, le redevable de la réponse à l'EMEBI (flux expédition) est l'opérateur B ;

- un opérateur A assujetti en France achète des biens auprès d'un fournisseur allemand B qui le facture. L'opérateur A demande à la société allemande de faire livrer la marchandise directement à partir d'Allemagne à destination de C, assujetti en France, client de A. Dans ce cas, le redevable de la réponse à l'EMEBI (flux introduction) est l'opérateur A.

Pour d'autres types d'échanges, il peut s'agir de la personne :

- qui a conclu le contrat, mis à part le contrat de transport, ayant pour effet l'expédition ou la livraison de marchandises ou, à défaut,

- qui procède ou fait procéder à l'expédition des marchandises ou prend ou fait prendre livraison des marchandises, ou à défaut,

- qui est en possession des marchandises faisant l'objet de l'expédition ou de la livraison.

Cas particuliers des introductions suivies de ventes internes réalisées par des assujettis non-établis en France à destination d'acquéreurs identifiés à la TVA en France :

Depuis 2006, une société européenne qui introduit des biens en France pour y réaliser une vente, avec ou sans installation/montage, n'est plus redevable de la TVA sur la livraison interne qui a lieu en France. C'est en effet l'acquéreur identifié fiscalement en France qui doit autoliquider la TVA.

Cette acquisition intra-UE étant exonérée de TVA, elle n'implique pas l'obligation de souscrire une déclaration de chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, la personne chargée d'établir la réponse à l'EMEBI est :

- dans le cas d'une vente avec installation/montage : l'acquéreur identifié à la TVA en France, qui a conclu le contrat de vente ayant pour effet la livraison des marchandises ;

- dans le cas d'une introduction pour vente ultérieure : il peut s'agir soit de la personne qui prend livraison des biens, soit de la personne qui est en possession des marchandises faisant l'objet de la livraison (par exemple, en cas de stockage des biens en entrepôt, le responsable de l'entrepôt).

Exemples :

Une société A établie en Espagne, vend une machine à une société B établie en France. La société espagnole se charge de transporter la machine d'Espagne vers la France, puis d'installer ladite machine sur place. La société française (société B) établit la réponse à l'EMEBI d'introduction.

Une société A établie en Allemagne, expédie des marchandises d'Allemagne vers la France. Les marchandises sont stockées dans un entrepôt sous la responsabilité d'une société B établie en France, dans l'attente d'être vendues par la société A à divers clients français. La réponse à l'EMEBI d'introduction est établie par le responsable de l'entrepôt (société B).

2. Recours à un tiers déclarant

L'entreprise redevable de l'information peut déléguer sa réponse à l'EMEBI à toute personne tierce : une société distincte et/ou un prestataire de services. Le choix du tiers déclarant n'est soumis à aucune condition particulière. Le tiers déclarant n'est pas obligatoirement assujéti à la TVA en France. La personne dite « tiers déclarant » doit être expressément mandatée par le redevable. Les informations permettant l'identification de l'entreprise redevable de l'information doivent toujours être portées sur la déclaration.

Chaque société conserve la responsabilité légale de réponse à l'enquête statistique même si elle en répartit la tâche entre différents correspondants et comptes sur le portail douane.gouv.fr ou si elle la confie à un tiers déclarant.

SECTION 3 – LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

1. Principe

La réponse à l'EMEBI est mensuelle. Il s'agit de fournir un récapitulatif de l'ensemble des transactions réalisées par la personne physique ou morale enquêtée durant un mois donné, dit « mois de référence ». Ce récapitulatif est ventilé selon les différentes variables collectées par l'enquête. Elle doit être déposée à partir du 1^{er} et au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois qui suit le mois de référence. Les entreprises doivent fournir une seule réponse à l'enquête statistique par type de flux (introduction/expédition), pour un mois de référence donné. Le dépôt de déclaration journalier, hebdomadaire ou autre n'est plus autorisé.

En règle générale, la période de référence est :

- pour les livraisons intra-UE, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre État membre au titre de l'acquisition correspondante ;
- pour les acquisitions intra-UE, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible en France ;
- pour les autres opérations portant sur des biens, le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises.

Pour les acquisitions intra-UE, la taxe devient exigible⁶:

- le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle a) ;

ou

- lors de la délivrance de la facture au titre de l'opération effectuée, lorsque la facture est délivrée avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle b).

⁶ Points 107 et suivants de l'instruction du 6 août 1993, publiée au BOI n°160 du 20 août 1993

Remarques

- « *Le fait générateur de la TVA se produit au moment où la livraison, l'acquisition intra-UE du bien ou la prestation de services est effectuée* »⁷;

- la date de délivrance de la facture signifie la date de la facture ;

- seules les factures établies après la réalisation du fait générateur déterminent l'exigibilité de la taxe (les factures établies avant la réalisation du fait générateur sont des factures d'acompte) ;

- toute facture établie après la réalisation du fait générateur rend la taxe exigible sur le montant total de l'acquisition (si elle intervient avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur) ;

- les mouvements qui ne sont pas repris sur les déclarations fiscales périodiques au titre de livraisons/acquisitions (les flux repris sous les régimes 19 et 29) doivent être déclarés au titre du mois au cours duquel ils ont eu lieu.

Période de référence et réponse à l'EMEBI

Date du fait générateur	Date de la facture	Date de l'exigibilité	Période de référence : mois où intervient l'exigibilité	Délai de transmission de réponse à l'EMEBI
20 mai	25 mai	25 mai (règle b)	mai	Du 1 ^{er} au 10e jour ouvrable de juin
20 mai	2 juin	2 juin (règle b)	juin	Du 1 ^{er} au 10e jour ouvrable de juillet
20 mai	16 juin	15 juin (règle a)	juin	Du 1 ^{er} au 10e jour ouvrable de juillet
20 mai	5 mai (1) et 25 mai	25 mai (règle b)	mai	Du 1 ^{er} au 10e jour ouvrable de juin
20 mai	5 mai (1) et 16 juin	15 juin (règle a)	juin	Du 1 ^{er} au 10e jour ouvrable de juillet
20 mai	3 mai (1)	15 juin (règle a)	juin	Du 1 ^{er} au 10e jour ouvrable de juillet

(1) Il s'agit d'une facture d'acompte

2. Cas particuliers

Dans les cas particuliers exposés ci-après, la période de référence de l'EMEBI ne correspond pas nécessairement au mois au cours duquel le flux physique a lieu, ni au mois au titre duquel la TVA est déclarée sur la déclaration de chiffres d'affaires (déclaration CA3/CA12).

2.1. Cas pour lesquels la réception d'une facture avant intervention du fait générateur entraîne l'exigibilité de la TVA

La réception d'une facture avant l'intervention du fait générateur de l'acquisition peut entraîner l'exigibilité de la TVA due à ce titre dans les cas suivants :

- Délai de route : établissement d'une facture mentionnant le prix total de l'opération au moment de l'expédition de la marchandise, alors que le transfert de propriété ne s'opère qu'à la réception du bien. Dans cette situation, la date de la facture précède le fait générateur d'une courte période équivalente aux délais d'acheminement du bien. Il est admis de considérer que la facture est établie au titre de l'opération réalisée ;
- Périodiques vendus par abonnement (journaux, revues ou magazines hebdomadaires, mensuels, trimestriels) : les personnes qui réalisent des acquisitions intra-UE de biens vendus selon la formule de l'abonnement doivent en principe déclarer la TVA au titre de l'acquisition de chaque bien le 15 du mois suivant celui de sa livraison. Il est admis que la facture ou le document en tenant lieu qui est délivré au début de la période d'abonnement détermine l'exigibilité de la taxe pour l'ensemble des acquisitions de biens comprises dans la période d'abonnement, à condition que la périodicité des différentes livraisons soit inférieure au trimestre. Dans ce cas, une seule réponse à l'EMEBI doit être établie au moment de cette exigibilité, reprenant ainsi la totalité des flux ultérieurs.

2.2. Transferts de stocks sous contrat de dépôt⁸

Un « stock sous contrat de dépôt » est un stock de biens qu'un vendeur transfère vers un entrepôt pour le mettre à la disposition d'un assujéti connu dans un autre État membre, lequel devient le propriétaire des biens dès qu'il vient les retirer de l'entrepôt.⁹

Opérations concernées :

- les ventes en consignation. Ce sont les ventes qui se caractérisent par le fait que le fournisseur place chez son client des biens qui deviennent la propriété de ce dernier au moment où celui-ci les revend lui-même en l'état à un sous-acquéreur ;

- les transferts de stocks, dans le cadre d'un contrat de dépôt, par un fournisseur dans les locaux d'un client identifié qui y prélève les biens au fur et à mesure de ses besoins pour les intégrer dans son processus de fabrication, le transfert de propriété du fournisseur au client n'intervenant qu'au moment du prélèvement dans les stocks.

⁸ BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-10 du 14 octobre 2020, paragraphes 390 et suivants

⁹ Article 256-III bis du code général des impôts

Formalités EMEBI :

Les mouvements de biens relatifs aux ventes en consignation et transferts de stocks avant le transfert de propriété ne sont pas suivis par la statistique sauf si le transfert de propriété a lieu après un délai de 12 mois :

- lorsqu'il y a transfert de propriété (ou dépassement du délai de 12 mois), il y a alors livraison intra-UE, et donc le mouvement de bien doit être intégré dans une réponse à l'EMEBI d'expédition avec un régime 21 et une nature de transaction 32 ;

- symétriquement, il n'y a introduction qu'au moment de l'acquisition intra-UE (changement de propriétaire ou dépassement du délai de 12 mois), et donc le mouvement de bien doit être intégré dans une réponse à l'EMEBI d'introduction avec un régime 11 et une nature de transaction 32.

Exemple: Dans le cas de biens transportés dans le cadre de la procédure des transferts de stocks depuis une société A dans un État membre 1 vers une société B dans l'État membre 2 en janvier, la société B devient propriétaire des biens en mai. Il n'y a pas de transaction soumise à la TVA en janvier. La livraison intra-UE exonérée et l'acquisition intra-UE sont réputées avoir lieu en mai. Le fournisseur doit intégrer la livraison dans une réponse à l'EMEBI pour le mois de référence de mai.

Remarques :

Est considéré comme un transfert l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à l'exception de l'expédition ou du transport d'un bien qui, dans l'État membre d'arrivée, est destiné :

- a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;
- b) à faire l'objet d'expertises ou de travaux¹⁰ à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination de cet assujetti ;
- c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage.
- d) à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées à l'article 37 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.

Est assimilée à une acquisition intra-UE l'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre État membre, à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné :

- a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans les conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;
- b) à faire l'objet de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'État membre de l'expédition ou du transport ;
- c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage ;
- d) à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées au d du I de l'article 258.

¹⁰ Travaux d'entretien, façon, réparation, transformation, analyses, travaux divers et expertises portant sur des biens meubles corporels.

2.3. Les ventes à l'essai

Les ventes à l'essai sont des ventes réalisées sous condition suspensive d'essais satisfaisants. Le transfert de propriété n'intervient que lorsque cette condition est remplie.

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir de la France vers un autre État membre :

L'expédition ou le transport n'est pas considéré comme un transfert assimilé à une livraison. Cette livraison n'est constatée que lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. Les ventes à l'essai sont à intégrer à la réponse à l'EMEBI lorsque le transfert de propriété devient effectif : ces flux d'expédition doivent figurer avec une modalité 21 du code régime.

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France :

La réception en France n'est pas considérée comme une affectation assimilée à une acquisition intra-UE. L'acquéreur en France réalise l'acquisition lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. Celle-ci est à intégrer à la réponse à l'EMEBI à l'introduction sous la modalité 11 du code régime.

La période de référence de l'EMEBI ne correspond donc pas au mois au cours duquel le flux physique a lieu.

2.4. Les envois échelonnés

On entend par envois échelonnés les arrivées ou expéditions sur plusieurs périodes de référence, des différentes composantes d'une machine, démontée pour répondre à des exigences commerciales ou de transport. Ces envois doivent être repris dans la réponse à l'EMEBI au titre de chaque période de référence concernée par les flux.

SECTION 4 – LES SANCTIONS

La loi statistique de 1951 (révisée) indique les sanctions prévues en matière de réponse à l'enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE.

1. Les sanctions prévues par la loi statistique de 1951

L'enquête sur les échanges de biens intra-UE est une enquête obligatoire. Les entreprises faisant partie de l'échantillon sélectionné pour répondre à l'enquête et auxquelles a été envoyée une lettre-avis les informant de leur obligation de réponse, sont tenues légalement de répondre à l'enquête.

Si des non-réponses ou des retards de réponse sont constatés et que les données ne sont toujours pas transmises malgré les rappels effectués par les centres de collecte statistique, ces centres ont la possibilité d'engager une procédure contentieuse contre les entreprises concernées par l'obligation légale de réponse.

A l'issue d'un ou plusieurs rappels demeurés infructueux, une lettre de mise en demeure de réponse avant un nouveau délai est adressée à la personne physique ou morale qui fait partie de l'échantillon. Si à la nouvelle date limite fixée pour la réponse la personne n'a pas satisfait aux obligations, un constat de non-réponse lui est adressé.

Les infractions réglementaires peuvent être sanctionnées.

- En cas de défaut de réponse à l'EMEBI dans les délais prévus pour un mois donné, une amende de 75 à 150 euros peut être appliquée ;

- Elle peut être portée à 2 250 euros en cas de récidive de l'entreprise ;

- Une amende en récidive peut être mise en œuvre dès lors que l'entreprise a eu une amende (ferme ou avec dispense de paiement) pour non-réponse à une enquête statistique obligatoire au cours des 3 années précédentes. **Cette amende peut concerner la même enquête ou toute autre enquête statistique obligatoire ;**

- Une omission¹¹ ou inexactitude dans la réponse à l'EMEBI transmise peut donner lieu à un constat de non-réponse et à l'application d'une amende.

2. La nature des sanctions

Les infractions et les sanctions qui les accompagnent n'ont pas de caractère pénal. Elles ont un caractère administratif et les recours les concernant sont portés devant le tribunal administratif.

La procédure contentieuse est du ressort du Conseil national de l'information statistique qui se réunit en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires pour donner un avis sur l'amende administrative prononcée par le ministre chargé de l'économie pour un défaut de réponse ou des réponses sciemment inexacts à une enquête statistique obligatoire.

Une lettre de saisine, transmise par le secrétariat du comité du contentieux en recommandé avec accusé de réception, informe les entreprises concernées que leur dossier a été transmis au contentieux. La lettre précise le montant de l'amende encourue pour non-réponse à une enquête statistique obligatoire.

La lettre les invite à présenter dans un délai d'un mois par écrit au service statistique enquêteur les éventuelles raisons justifiant l'absence de réponse et précise que ces raisons seront étudiées par le comité du contentieux lors de l'examen de leur dossier.

L'avis du comité est communiqué au ministre chargé de l'économie accompagné, le cas échéant, des observations de l'intéressé. Le ministre peut alors infliger une amende administrative qui est notifiée aux entreprises concernées.

Passé ce terme, la perception de l'amende se fait par un titre de perception envoyé à l'entreprise par la Trésorerie Générale du département du siège social de l'entreprise.

¹¹ Exemple d'omission : l'opérateur oublie de remplir une mention obligatoire sur sa réponse à l'EMEBI.

C H A P I T R E I I

Élaboration des réponses à l'enquête

SECTION 1 – LES DONNÉES D'IDENTIFICATION DE CHAQUE RÉPONSE A L'EMEBI

Il s'agit de la description des données de l'EMEBI qui sont collectées en saisie manuelle (mode DTI) par voie télématique sur le site de collecte sécurisé <https://www.douane.gouv.fr/debweb/cf.srv>.

1. Période

Indiquer l'année et le mois de référence (*cf.* La section 3 du Chapitre I, pour plus de détail).

Exemple : 2024 pour l'année 2024 et 01 pour le mois de janvier.

2. Flux

Sélectionner le type de flux (expédition ou introduction).

Une même réponse ne peut porter que sur un seul flux. Un opérateur enquêté à la fois pour ses flux d'expédition et d'introduction doit donc faire deux réponses à l'EMEBI : une réponse pour le flux d'expédition et une réponse pour le flux d'introduction.

3. Redevable de l'information

Le redevable de l'information doit disposer d'un compte sur le portail [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) d'accès aux télé-services de la douane. Dans ce compte doivent être indiquées les informations permettant l'identification de l'opérateur :

- son numéro d'identification TVA (FR + 2 caractères numériques ou alphabétiques + SIREN à 9 caractères numériques) ;
- la raison sociale ou la dénomination de l'opérateur ;
- son adresse ;
- le nom et le numéro de téléphone (éventuellement de télécopie et de messagerie électronique) de la personne chargée de l'établissement de la réponse statistique.

SECTION 2 – LES DONNÉES DÉCRIVANT LES ÉCHANGES DE BIENS

La réponse qui est déposée doit contenir des informations agrégées pour chaque modalité possible des variables ci-dessous, détaillées dans la suite de la présente section :

- la nomenclature des marchandises échangées (NC8 ou NGP pour certains produits) ;
- le pays de destination à l'expédition / pays de provenance à l'introduction ;
- le régime fiscal de la transaction (11 et 19 à l'introduction, 21 et 29 à l'expédition) ;
- la nature de transaction ;
- le mode de transport ;
- le département de départ ou de destination de la marchandise ;

- le pays d'origine (à l'introduction et à l'expédition) ;
- le numéro TVA d'identification du client (à l'expédition pour les régimes 21 et pour certaines transactions du régime 29).

Exemples :

- Au titre du mois de février 2024, la société BASIC assujettie en France reçoit des bicyclettes en provenance de trois fournisseurs distincts situés en Espagne. Dans la mesure où toutes les rubriques sont identiques (mêmes modalités concernant la nomenclature, le régime, le mode de transport, le pays d'origine, le pays de provenance, le département, la nature de la transaction), les factures doivent être regroupées sous une seule ligne dans la réponse à l'EMEBI relative à l'introduction.

- Au titre du mois de mars 2024, la société BILLOIS assujettie en France réalise des expéditions de biens à destination d'un même client identifié à la TVA en Grèce et émet à ce titre 10 factures distinctes. L'ensemble de ces factures doit être agrégé sous une seule ligne dans la réponse à l'EMEBI relative à l'expédition dans la mesure où toutes les rubriques sont identiques (mêmes modalités concernant la nomenclature, le régime, le mode de transport, le pays d'origine, le pays de destination, le département, la nature de la transaction, et le numéro TVA d'identification du client).

1. Nomenclature de produit

La nomenclature utilisée dans les échanges intra-UE est la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres, qui est la nomenclature commune à l'ensemble des États membres de l'Union européenne (UE). Les 6 premiers chiffres de la NC représentent la position du Système Harmonisé (SH), système de désignation et de codification des marchandises applicable au niveau mondial.

La NC relative à l'année 2024 est disponible sur le site du service en ligne de l'enquête.

En outre, pour certains produits, la nomenclature utilisée dans les échanges intra-UE comprend, en sus des 8 chiffres de la NC, un caractère supplémentaire (caractère statistique national) placé en neuvième position, le code NGP (Nomenclature Générale des Produits).

Cas particulier : le classement des ensembles industriels

On entend par « ensemble industriel » une combinaison de machines, d'appareils, d'engins, d'équipements, d'instruments et de matériaux, ci-après dénommés « les composants », qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du système harmonisé et qui doivent concourir à l'activité d'un établissement de grande dimension en vue de la production de biens ou de la fourniture de services.

Pour éviter, lors des échanges de tels composants, d'avoir à recourir à de nombreux codes, des codifications simplifiées peuvent être utilisées.

La simplification n'est applicable que pour les ensembles industriels dont la valeur globale est supérieure à 3 millions d'euros, sur demande écrite préalable de l'opérateur auprès du Département des statistiques et des études du commerce extérieur (DSECE)¹² à la DGDDI.

2. Pays de destination ou de provenance

Il s'agit d'un code alphabétique à 2 caractères ne pouvant correspondre qu'à l'un des pays suivants de l'Union Européenne, ou à l'Irlande du Nord (bien que ne faisant pas partie de l'Union européenne, les échanges avec l'Irlande du Nord sont dans le champ de l'EMEBI). Un menu déroulant est proposé en mode DTI alors qu'en mode DTI+, le code du pays doit être saisi.

¹² *Courier électronique : dg-stat@douane.finances.gouv.fr*

DE Allemagne	FI Finlande	NL Pays-Bas
AT Autriche	GR Grèce	PL Pologne
BE Belgique	HU Hongrie	PT Portugal
BG Bulgarie	IE Irlande	CZ République Tchèque
HR Croatie	IT Italie	RO Roumanie
CY Chypre	LV Lettonie	SK Slovaquie
DK Danemark	LT Lituanie	
ES Espagne	LU Luxembourg	SI Slovénie
EE Estonie	MT Malte	SE Suède
XI Irlande du Nord		

A l'introduction : l'État membre de provenance est généralement celui à partir duquel les marchandises ont été expédiées vers la France.

A l'expédition : l'État membre de destination est généralement celui vers lequel les marchandises sont expédiées en provenance de France.

Ce pays peut être différent du pays de facturation ou du pays de résidence de l'entreprise partenaire.

Exemple : marchandise produite en Irlande et expédiée directement à partir de ce pays vers la France, la facture émanant d'un courtier allemand : le code du pays de provenance est IE correspondant à l'Irlande.

Cas particulier des livraisons aux forces armées étrangères, aux ambassades étrangères et aux organismes internationaux établis dans un autre État membre de l'Union européenne :

Il convient dans ce cas d'indiquer comme pays de destination, le pays hôte de l'organisme.

Exemple : pour l'ambassade brésilienne en Allemagne, il convient d'indiquer le code DE.

3. Valeur

a) Cas général

Elle doit être indiquée en euros pour chaque ligne de déclaration en arrondissant à l'unité entière la plus proche. Les lignes comportant une valeur arrondie à zéro (ou comportant une valeur négative) ne doivent pas être déclarées.

La valeur à reporter sur la réponse à l'EMEBI en cas de mouvement taxable¹³ (régimes 11 et 21) est la valeur fiscale. La valeur fiscale comprend le montant net des marchandises et les frais annexes (fret, assurance, coût de distribution, frais de dossier).

Indiquer selon le cas :

- le montant des livraisons de biens conformément aux dispositions qui régissent la base d'imposition en matière de TVA ;

- en cas de transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre de destination, le montant du prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut, le montant du prix de revient des biens¹⁴.

¹³ Acquisitions intra-UE et affectations taxables assimilées à des acquisitions intra-UE à l'introduction ; livraisons exonérées en France et taxables dans l'État membre d'arrivée ou transferts de biens dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée, à l'expédition.

Pour les mouvements non taxables (régimes 19 et 29), il convient d'indiquer la valeur marchande du bien.

Définition de la valeur marchande : Quand la transaction ne correspond pas à une opération qui doit être déclarée dans les formalités fiscales relatives à la TVA (état récapitulatif TVA relatif aux biens, ou lignes de la déclaration CA3 relatives aux acquisitions et livraisons intra-UE) il y a lieu d'indiquer une valeur positive qui correspond au montant facturé hors TVA ou, à défaut, à un montant qui aurait été facturé dans le cas d'une vente ou d'un achat. Dans le cas d'un perfectionnement, la valeur à collecter, en vue et à la suite de telles opérations, est le montant total qui serait facturé en cas de vente ou d'achat.

b) Facturation en devises

Pour les factures libellées en devises étrangères, les règles en matière de conversion sont les suivantes :

- Il convient de se référer, au jour de l'exigibilité, à la liste des cours indicatifs communiqués chaque jour par la Banque de France, publiée quotidiennement au JORF.

- Toutefois, les opérateurs peuvent retenir le taux de change calculé selon les modalités prévues en matière douanière pour le calcul de la valeur en douane.

Remarque : précisions sur les frais de transport

Les frais de transport sont pris en compte dans la valeur indiquée dans la réponse à l'EMEBI lorsqu'ils sont sur la même facture que celle de la marchandise. À l'inverse, ils ne sont pas à prendre en compte lorsqu'ils figurent sur une facture différente.

Selon l'article 267 du code général des impôts, les frais de transport que le fournisseur facture à l'acquéreur, constituent en principe des frais accessoires à la livraison d'un bien : « *sont à comprendre dans la base d'imposition [...] les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que les commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients* ».

Les frais de transport doivent en principe être inclus dans la base d'imposition de la TVA, sauf si le vendeur et l'acheteur ont entendu expressément disjoindre la prestation de transport de la vente du bien elle-même. C'est donc à la société de décider si les frais de transport doivent ou non suivre le même régime que le bien, et remplir sa déclaration CA3 en conséquence. La réponse à l'EMEBI doit ensuite être établie en cohérence avec la déclaration CA3 :

- si les frais de transport sont inclus dans la valeur fiscale de la vente reportée dans la ligne de la déclaration CA3 indiquant le montant des livraisons intra-UE, la valeur déclarée dans la réponse à l'EMEBI inclut ces frais de transport ;

- si les frais de transport sont traités sur la déclaration CA3 comme des prestations de services indépendantes, la valeur déclarée dans la réponse à l'EMEBI n'inclut pas les frais de transport.

Exemples :

Si un vendeur facture uniquement la marchandise et décide de ne pas prendre en charge le transport (Incoterm EXW), la valeur reportée sur la réponse à l'EMEBI ne comprendra que la valeur des biens.

A l'inverse, si un vendeur facture non seulement le bien mais également l'ensemble des frais transport jusqu'à destination (Incoterm DDP), c'est cette valeur facturée qui devra être indiquée sur la réponse à l'EMEBI.

14 Exemples : livraison exonérée en France et taxable dans l'État membre d'arrivée ; mouvements de biens sans transfert de propriété entre deux États membres effectués par un assujéti pour les besoins de son entreprise.

4. Masse nette

La masse nette est la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment), mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l'accompagnent.

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimales ; les mentions kg ou g sont à proscrire. L'arrondi des quantités se fait à l'unité du kilogramme la plus proche.

Il en résulte que les quantités inférieures à 500 g seront codifiées à 0 (zéro), celles comprises entre 500 g et 1 499 g seront codifiées 1 (un).

5. Unités supplémentaires

Cette rubrique est fournie uniquement si la nomenclature du produit l'exige. Cette indication est précisée dans la nomenclature NC.

Ce sont des unités de mesure autres que le kilogramme. Il peut s'agir par exemple du nombre de paires (chaussures de sport NC 6404 11 00), de litres (eaux minérales NC 2202 10 00), de grammes (perles de culture NC 7101 22 00), etc.

Les unités supplémentaires ne doivent pas comporter de décimale ni d'indication des unités. L'arrondi des quantités se fait à l'unité la plus proche, sauf pour les unités supplémentaires comprises entre 0 et 1 et qui sont toujours codifiées 1.

Exemples : 21,499 litres s'écrira 21.

6. Nature de la transaction

Il s'agit d'une information économique sur le type de transaction lié au mouvement physique de la marchandise.

Les modalités de la nature de transaction ont changé en 2022. La liste des modalités applicables figure en annexe 5.

6.1. Modalités 11 et 12 de la nature de transaction

Ces modalités de la nature de transaction concernent les transactions impliquant un changement effectif de propriété avec compensation financière.

Deux subdivisions sont prévues :

- la modalité 11 : *Achat/vente ferme (excepté commerce direct avec/par des particuliers)*

- la modalité 12 : *Commerce direct avec/par des particuliers (y compris les ventes à distance)*

Cette modalité 12 concerne les transactions dont l'acquéreur est une personne bénéficiant du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intra-UE (PBRD) ou une personne physique non assujettie (qui n'a pas d'identifiant TVA).

Exemple : une société française réalise une vente à distance à destination d'un particulier en Allemagne ; cette vente à distance doit être intégrée dans une réponse à l'EMEBI d'expédition avec la modalité 12 de la nature de transaction.

6.2. Modalités 31 à 34 de la nature de transaction

Ces modalités de la nature de transaction comprennent les transactions impliquant un changement prévu de propriété ou un changement de propriété sans compensation financière.

Plusieurs subdivisions sont prévues :

- la modalité 31 : *Mouvements vers/depuis un entrepôt (à l'exclusion des opérations énumérées à la nature de transaction 32)*

Cette modalité 31 concerne des mouvements vers/depuis un entrepôt pour lesquels un transfert de propriété futur est prévu. Il s'agit par exemple de l'expédition par une entreprise vers des entrepôts et centres de distribution d'une entreprise/filiale appartenant au même groupe dans un autre État membre suivi d'une opération de vente à un résident de l'État membre d'arrivée.

Exemple : une société française transfère des stocks dans une de ses filiales située en Allemagne ; elle doit retracer ce flux dans une réponse à l'EMEBI d'expédition avec la modalité 31 de la nature de transaction.

- la modalité 32 : *Livraison en vue d'une vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un commissionnaire*

- la modalité 33 : *Leasing financier (location-vente)*

- la modalité 34 : *Transactions impliquant un transfert de propriété sans compensation financière (y compris troc)*

6.3. Modalités 71 et 72 de la nature de transaction

Ces modalités concernent les flux relatifs au quasi-transit (quasi-importation ou quasi-exportation).

Deux subdivisions sont prévues :

- la modalité 71 : *Mise en libre circulation des biens dans un État membre avec expédition ultérieure vers un autre État membre (biens en quasi-importation)*

Cette modalité 71 concerne des « biens qui sont mis en libre circulation dans un État membre sans que l'importateur soit établi dans cet État membre, et qui sont expédiés par la suite vers un autre État membre¹⁵».

A l'expédition, cette modalité 71 est à indiquer sur la réponse à l'EMEBI pour les expéditions de biens depuis la France vers un État membre de destination finale dans le cas où les biens considérés ont auparavant fait l'objet en France d'une importation depuis un pays tiers (dépôt d'une déclaration douanière) sous les codes de régime douanier 42 ou 63 et que l'importateur n'est pas établi en France.

Exemple : une société non établie en France réalise une expédition de biens depuis la France vers l'Allemagne après les avoir au préalable importés de Chine (dépôt d'une déclaration en douane (DAU) d'importation) ; dans sa réponse à l'EMEBI d'expédition, elle devra déclarer avec la modalité 71 de la nature de transaction le montant de cette opération, ajouté aux autres opérations similaires (même code nomenclature de la marchandise, même identifiant du client, même département d'expédition, même mode de transport...).

A l'introduction, cette modalité 71 est à indiquer sur la réponse à l'EMEBI pour les introductions de biens en France en provenance d'un autre État membre dans le cas où les biens considérés ont auparavant fait l'objet dans l'État membre de provenance d'une déclaration d'importation depuis un pays tiers (dépôt d'une déclaration en douane (DAU) d'importation) avec les codes de régime douanier 42 ou 63 et que l'importateur n'est pas établi dans l'État membre de provenance.

¹⁵ Voir section 1 de l'annexe V, chapitre IV du règlement d'exécution (UE) 2020/1197

Exemple : une société établie en France réalise une introduction de biens en France depuis l'Allemagne après les avoir au préalable importés de Chine (dépôt d'une déclaration en douane (DAU) d'importation en Allemagne) ; dans sa réponse à l'EMEBI d'introduction, elle devra déclarer avec la modalité 71 de la nature de transaction le montant de cette opération, ajouté aux autres opérations similaires (même code nomenclature de la marchandise, même département d'introduction, même mode de transport...).

- la modalité 72 : *Transport des biens d'un État membre vers un autre État membre en vue de placer les biens sous le régime de l'exportation (biens en quasi-exportation)*

Cette modalité 72 concerne des biens qui sont apportés depuis un autre État membre dans l'État membre où ils se trouvent au moment de leur dédouanement, aux fins de leur déclaration pour exportation, à condition que l'exportateur ne soit pas établi dans l'État membre où les biens se trouvent au moment du dédouanement et que l'entrée dans l'État membre où les biens se trouvent au moment du dédouanement ne constitue pas une acquisition intra-UE au sens fiscal.

A l'expédition, cette modalité 72 est à indiquer sur la réponse à l'EMEBI pour les expéditions de biens depuis la France vers un autre État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers. L'exportateur de la marchandise vers le pays tiers ne doit pas être établi dans l'autre État membre. L'expédition des biens vers l'État membre où s'effectue l'exportation vers le pays tiers ne constitue pas une livraison intra-UE au sens fiscal.

Exemple : une société établie en France et non établie en Allemagne réalise une expédition de biens depuis la France vers l'Allemagne en vue d'une exportation vers la Chine (dépôt d'une déclaration en douane (DAU) d'exportation en Allemagne) ; dans sa réponse à l'EMEBI d'expédition, elle devra déclarer avec la modalité 72 de la nature de transaction le montant de cette opération, ajouté aux autres opérations similaires (même code nomenclature de la marchandise, même département d'introduction, même mode de transport...).

A l'introduction, cette modalité 72 est à indiquer sur la réponse à l'EMEBI pour les introductions de biens en France en provenance d'un État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers. Ces introductions de biens ne constituent pas une acquisition intra-UE au sens fiscal. L'exportateur de la marchandise vers le pays tiers ne doit pas être établi en France.

Exemple : une société non établie en France réalise une introduction de biens en France depuis l'Allemagne en vue d'une exportation vers la Chine (dépôt d'une déclaration en douane (DAU) d'exportation) ; dans sa réponse à l'EMEBI d'introduction, elle devra déclarer avec la modalité 72 de la nature de transaction le montant de cette opération, ajouté aux autres opérations similaires (même code nomenclature de la marchandise, même département d'introduction, même mode de transport...).

7. Mode de transport

Moyen de transport actif par lequel les marchandises ont quitté la France métropolitaine, à l'expédition, ou ont pénétré le territoire national à l'introduction.

Les codes à utiliser sont les suivants :

1	Transport maritime (y compris camions ou wagons sur bateau)
2	Transport par chemin de fer (y compris camions sur wagon)
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Envois postaux
7	Installations de transport fixe (oléoduc...)
8	Transport par navigation intérieure
9	Propulsion propre ¹⁶

¹⁶ La propulsion propre sert à désigner le mode de transport d'un bien acheminé par ses propres moyens : vente d'un avion ou d'un camion, l'avion et le camion se déplaçant de manière autonome.

8. Département

À l'expédition, il s'agit du code du département français d'expédition initiale de la marchandise, c'est-à-dire du lieu initial à partir duquel la marchandise est expédiée.

À l'introduction il s'agit du code du département français de destination effective de la marchandise, c'est-à-dire le lieu où arrive la marchandise.

Cette information est sans relation directe avec la situation géographique du siège social de l'entreprise concernée.

9. Pays d'origine

On entend par pays d'origine le pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation européenne douanière sur l'origine. Il peut donc s'agir d'un pays tiers.

L'information pays d'origine doit être fournie pour les introductions et pour les expéditions.

Le pays d'origine est désigné par un code à deux caractères alphabétiques de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union et du commerce entre ses États membres disponible sur le site du service en ligne de l'enquête et en annexe 7 de ce document.

9.1. Pays d'origine à l'introduction

Le pays d'origine peut différer du pays de provenance.

Exemple : des biens originaires de Singapour font l'objet de formalités d'importation aux Pays-Bas puis sont introduits en France. Le pays d'origine correspond à Singapour (code SG) et le pays de provenance aux Pays-Bas (NL).

Cas particuliers : en cas de réintroduction en suite de prestations de services, il convient d'indiquer dans cette rubrique le code du pays de provenance. Dans les autres cas de retours de marchandises (biens expédiés préalablement de la France vers un autre État membre puis retournés à l'expéditeur français), le pays d'origine à indiquer doit être « France » (FR).

Cas particulier des importations de produits pêchés par des navires de l'UE dans les eaux territoriales d'un pays tiers à l'UE (ex : Royaume-Uni) : des réponses à l'EMEBI sont dues pour couvrir les importations de produits de la pêche débarqués en France provenant de navires de pêche de l'UE pêchant dans les eaux territoriales étrangères (par exemple britanniques). En effet, les flux relatifs aux produits de la pêche doivent suivre des règles de comptabilisation spécifiques. Ainsi, les produits de la pêche sont attribués au pays dans lequel la personne morale ou physique qui exerce la propriété économique du navire est établie, quel que soit le lieu où les produits ont été capturés ou acquis. Le code du pays d'origine indiqué est celui du pays de la zone de pêche. Seul le flux du premier débarquement des produits de la pêche relève de ces dispositions spécifiques. Les flux ultérieurs, après le premier débarquement, doivent être comptabilisés selon les dispositions de droit commun de réponse à l'EMEBI.

9.2. Pays d'origine à l'expédition

A l'expédition, la variable « pays d'origine » peut être la France (code « FR ») dans le cas où la marchandise qui fait l'objet de l'expédition a été fabriquée en France. Mais il peut s'agir également de tout autre État membre ou pays tiers dans le cas où la marchandise y a été fabriquée avant d'être acheminée en France et d'être expédiée vers un autre État membre.

Exemple : Des biens originaires de Chine font l'objet de formalités d'importation en France. Quelques mois plus tard, ces biens sont expédiés de France vers l'Espagne. Dans la réponse à l'enquête statistique relative à cette expédition des biens vers l'Espagne, la variable « pays d'origine » doit être remplie avec le code « CN » (Chine).

10. Numéro d'identification TVA du client

La variable « numéro TVA d'identification du client » est collectée à l'expédition dans l'enquête statistique pour les régimes 21 et 29. Elle n'est pas collectée à l'introduction.

Dans l'enquête statistique EMEBI, cette variable correspond au numéro d'identification à la TVA du destinataire dans l'État membre de l'UE où sont livrées les marchandises. Sa définition pour la statistique est la même que celle à des fins fiscales, qui figure dans l'état récapitulatif TVA.

- Cas dans lesquels cet identifiant est à renseigner dans l'enquête statistique pour le régime 29

- dans le cas d'expéditions de biens vers un État membre en vue d'une prestation de services (travail à façon...), le numéro d'identification à la TVA du prestataire de service dans l'État membre de destination devra être renseigné.
- dans le cas de réexpéditions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...), le numéro d'identification à la TVA du destinataire de la marchandise devra être renseigné.
- dans le cas d'expéditions de biens destinés à faire l'objet d'un montage ou d'une installation, le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur de la marchandise qui a conclu le contrat de vente ayant pour effet la livraison des marchandises devra être renseigné.
- dans le cas d'expéditions de biens pour réaliser les formalités douanières d'exportation dans un autre État membre, l'identifiant à saisir est le suivant :
 - lorsque le bien est expédié vers un établissement de l'entreprise dans l'État membre où aura lieu l'exportation, il s'agit de l'identifiant TVA de l'établissement auprès de l'administration fiscale de cet État membre.
 - lorsque le bien est expédié dans un État membre où aura lieu l'exportation et dans lequel l'entreprise n'est pas établie, il s'agit de l'identifiant TVA de l'entreprise expéditrice en France .

- Cas d'exemption de fourniture de cette variable dans l'enquête statistique pour le régime 29

Dans les autres cas d'expéditions de biens dont le destinataire de la marchandise est un client non immatriculé à la TVA (particulier, personne morale non assujettie), cette variable ne sera pas renseignée (ex : ventes à distance).

- En cas d'utilisation du régime 21, la variable « numéro TVA d'identification du client » est requise à des fins statistiques (elle l'était précédemment dans la DEB, mais à des fins fiscales).

La structure des numéros d'identification TVA varie selon les pays

Allemagne	DE+9 caractères
Autriche	ATU+8 caractères
Belgique	BE+10 caractères
Bulgarie	BG+9 ou 10 caractères
Chypre	CY+9 caractères
Croatie	HR+11 caractères
Danemark	DK+8 caractères
Espagne	ES+9 caractères
Estonie	EE+9 caractères
Finlande	FI+8 caractères
Grèce	EL+9 caractères
Hongrie	HU+8 caractères
Irlande	IE+8 ou 9 caractères
Irlande du Nord	XI + 8 ou 9 caractères

Italie	IT+11 caractères
Lettonie	LV+11 caractères
Lituanie	LT+9 ou 12 caractères
Luxembourg	LU+8 caractères
Malte	MT+8 caractères
Pays-Bas	NL+12 caractères
Pologne	PL+10 caractères
Portugal	PT+9 caractères
République tchèque	CZ+8, 9 ou 10 caractères
Roumanie	RO+10 caractères maximum
Slovaquie	SK+10 caractères
Slovénie	SI+8 caractères
Suède	SE+12 caractères

N.B : l'identifiant TVA de la Grèce est codifié par EL alors que le code pays de la Grèce est GR

11. Les codes régimes de l'EMEBI

Le code régime est un code à deux chiffres qui permet de préciser la nature fiscale TVA du mouvement de marchandises. Il permet notamment de dissocier les mouvements d'acquisitions et de livraisons intra-UE suivies par la fiscalité, mouvements dits « taxables » (régime 11 à l'introduction et 21 à l'expédition), de ceux qui ne le sont pas (régime 19 à l'introduction et 29 à l'expédition).

Les différentes modalités des codes régimes de l'EMEBI sont décrites plus précisément dans le tableau suivant :

Codes	Régimes à l'introduction
11	Acquisitions intra-UE et affectations taxables assimilées à des acquisitions intra-UE.
19	<p>Ensemble des introductions qui ne constituent pas des acquisitions intra-UE de biens au sens de l'article 256 bis du code général des impôts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introductions de biens en vue d'une prestation de services (travail à façon...); - réintroductions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...); - placements sous un régime suspensif, y compris le placement de marchandises en provenance d'un État membre sous l'un des cinq types d'entrepôts fiscaux prévus par les textes nationaux ; - introductions de biens destinés à un montage ou une installation ; - introductions de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection et d'antiquité ; - introduction de biens par des assujettis non établis en France pour y réaliser des exportations ; - achats effectués par un assujetti français en franchise de TVA ; - achats de biens exonérés de TVA (organes, sang et lait humains...) en vertu de l'article 291 du code général des impôts ; - dons, cadeaux.

Codes	Régimes à l'expédition
21	<p>- Livraison exonérée en France et taxable dans l'État membre d'arrivée</p> <p>Sous ce régime, figure l'ensemble des livraisons intra-UE de biens.</p> <p>Les locations-ventes sont assimilées à des ventes et sont reprises dans la réponse à l'EMEBI avec la modalité 21 du code régime. Le fait générateur intervient lors de la remise matérielle du bien. En revanche, les locations avec option d'achat et les locations en crédit-bail s'analysent comme des prestations de location suivies d'une vente lors du dénouement du contrat.</p> <p>- Transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée</p> <p>Il s'agit des mouvements de biens sans transfert de propriété, entre deux États membres effectués par un assujéti pour les besoins de son entreprise¹⁷. Il s'agit principalement des mouvements de stocks ou de biens d'investissement.</p> <p>Caractéristiques du transfert :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) il est effectué par un assujéti à la TVA en France ; 2) il concerne les biens de son entreprise ; 3) il est réalisé pour les besoins de cette entreprise ; 4) le transport ou l'expédition est réalisé par l'assujéti ou pour son compte ; 5) le bien est envoyé dans un autre État membre, à destination essentiellement d'une succursale ou d'un établissement de l'assujéti.
29	<p>Autres expéditions. Il s'agit notamment des mouvements de marchandises suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expéditions de biens en vue d'une prestation de services (travail à façon...) ; - réexpéditions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...) ; - expéditions de biens destinés à faire l'objet d'un montage ou d'une installation ; - expéditions de biens dans le cadre de ventes à distance ; - expéditions de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection et d'antiquité ; - livraisons aux forces armées étrangères, aux organismes internationaux et aux ambassades étrangères établis dans un autre État membre. Il convient d'indiquer comme pays de destination l'État membre de stationnement de cet organisme ; - livraisons de moyens de transport neufs à des particuliers ; - expéditions en vue de l'accomplissement des formalités d'exportation dans un autre État membre ; - dons, cadeaux.

¹⁷ Article 256 III du code général des impôts

Concernant la déclaration de l'état récapitulatif TVA pour les livraisons de biens intra-UE, les modalités du code régime sont les suivantes :

Codes	Régimes
10	Correction de l'état récapitulatif TVA initialement déposé en code régime 20 en cas de retour de stock, sans transfert de propriété dans le délai de 12 mois.
20	Cas des transferts de stocks sous contrat de dépôt, sans transfert de propriété. État récapitulatif TVA sans indication de la valeur.
21	<p>- Livraison exonérée en France et taxable dans l'État membre d'arrivée</p> <p>Sous ce régime, figure l'ensemble des livraisons intra-UE de biens.</p> <p>Les locations-ventes sont assimilées à des ventes et sont reprises sur l'état récapitulatif avec la modalité 21 du code régime. Le fait générateur intervient lors de la remise matérielle du bien. En revanche, les locations avec option d'achat et les locations en crédit-bail s'analysent comme des prestations de location suivies d'une vente lors du dénouement du contrat.</p> <p>- Transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée</p> <p>Il s'agit des mouvements de biens sans transfert de propriété, entre deux États membres effectués par un assujetti pour les besoins de son entreprise¹⁸. Il s'agit principalement des mouvements de stocks ou de biens d'investissement.</p> <p>Caractéristiques du transfert :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) il est effectué par un assujetti à la TVA en France ; 2) il concerne les biens de son entreprise ; 3) il est réalisé pour les besoins de cette entreprise ; 4) le transport ou l'expédition est réalisé par l'assujetti ou pour son compte ; 5) le bien est envoyé dans un autre État membre, à destination essentiellement d'une succursale ou d'un établissement de l'assujetti.
25	Régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (rabais, remise, ristourne)
26	Régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur

¹⁸ Article 256 III du code général des impôts

31	<p><u>- Refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire¹⁹. Le régime concerne le cas suivant :</u></p> <p>- le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un État membre 1 à un assujetti B identifié en France qui lui-même revend le bien à un assujetti C identifié dans un État membre 3 ;</p> <p>- le bien est directement expédié ou transporté à partir de l'État membre 1 à destination de l'État membre 3.</p> <p>L'assujetti B situé en France doit déposer un état récapitulatif TVA sur lequel il indiquera la valeur fiscale (montant hors taxe des livraisons de biens effectuées au profit du client C établi dans l'État membre 3), le régime 31 et le numéro d'identification de l'acquéreur C.</p> <p><u>- Facturation de matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre État membre, les matériaux faisant l'objet d'une prestation de services en France.</u></p> <p>Il s'agit du cas suivant : un vendeur A de matériaux établi en France facture ses matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre État membre, les matériaux font l'objet d'une prestation en France auprès d'un prestataire B qui procède à l'expédition du bien après prestation à destination du donneur d'ouvrage établi dans l'autre État membre. Le vendeur A doit reprendre sur son état récapitulatif la facturation des matériaux au donneur d'ouvrage avec la modalité 31 du code régime et servir les rubriques régime, valeur fiscale (valeur des matériaux) et n° d'acquéreur du donneur d'ouvrage. L'état récapitulatif doit être établi au titre du mois au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre État membre au titre de l'acquisition correspondante.</p>
----	--

¹⁹ La directive n° 92/111/CEE du 14 décembre 1992 a prévu une simplification pour les opérations triangulaires.

C H A P I T R E I I I

Les modalités de transmission de la réponse à l'enquête statistique

SECTION 1 – LA TRANSMISSION DES RÉPONSES à l'EMEBI

1. Délais de transmission

Les réponses doivent être reçues au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable suivant le mois de référence. Elles ne peuvent être déposées (« enregistrées définitivement » en utilisant le vocabulaire de l'application DEBWEB) avant le premier jour du mois suivant le mois de référence.

Ainsi, il convient de transmettre la réponse entre :

- le 1^{er} et le 12 février pour le mois de janvier 2024,
- le 1^{er} et le 12 mars pour le mois de février 2024,
- le 1^{er} et le 12 avril pour le mois de mars 2024,
- le 1^{er} et le 15 mai pour le mois d'avril 2024,
- le 1^{er} et le 12 juin pour le mois de mai 2024,
- le 1^{er} et le 11 juillet pour le mois de juin 2024,
- le 1^{er} et le 12 août pour le mois de juillet 2024,
- le 1^{er} et le 12 septembre pour le mois d'août 2024,
- le 1^{er} et le 11 octobre pour le mois de septembre 2024,
- le 1^{er} et le 14 novembre pour le mois d'octobre 2024,
- le 1^{er} et le 12 décembre pour le mois de novembre 2024,
- le 1^{er} et le 13 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.

Remarque : La réponse à l'enquête statistique est obligatoire même en cas d'absence de flux réalisés par l'entreprise pour un mois donné, selon les principes usuels de la statistique publique. Elle doit alors saisir dans le service en ligne un « mois sans réponse statistique ».

2. Services douaniers à contacter

Des renseignements relatifs à l'enquête et à son calendrier sont également disponibles sur le site internet <https://www.douane.gouv.fr/dossier/les-echanges-de-biens-et-de-services-dans-lunion-europeenne>. Si certaines informations vous manquent, vous pouvez contacter les centres de collecte statistique de la DGDDI, CISDs ou le pôle statistique de la DNSCE, selon les cas. Ils apportent une assistance aux personnes morales et physiques enquêtées pour les aider à répondre à l'enquête ou pour fournir des informations complémentaires relatives au déroulement de l'enquête.

Le service à contacter par la personne morale ou physique enquêtée est indiqué en en-tête de la lettre-avis qu'elle a reçue l'informant de son obligation de réponse à l'enquête statistique. Lorsque plusieurs correspondants au sein d'une personne morale sont identifiés dans l'application DEBWEB comme déclarants, chacun d'eux doit s'adresser à son centre de rattachement.

SECTION 2 – LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES RÉPONSES A L'EMEBI

Les entreprises doivent transmettre leur réponse à l'enquête statistique en se connectant sur le site de collecte sécurisé <https://www.douane.gouv.fr/dossier/les-echanges-de-biens-et-de-services-dans-lunion-europeenne> grâce à leur identifiant et leur mot de passe. Si l'entreprise ne dispose pas encore de compte sur le portail [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) d'accès aux télé-services de la douane, il lui est possible d'en créer un, directement sur ce site.

1. Réponse en ligne à l'EMEBI

Une procédure de réponse dite « en mode DTI » permet la saisie manuelle des lignes des réponses à l'EMEBI par le déclarant. Un guide utilisateur est disponible sous forme de fiches sur le site internet de la douane.

D'autres fonctionnalités sont également proposées pour rectifier une réponse déjà enregistrée, ou pour obtenir des statistiques individuelles sur les données déclarées.

La date de prise en compte de la réponse : il s'agit de la date d'enregistrement de la réponse et non sa date de stockage provisoire sur le service en ligne. Le fait d'avoir stocké une déclaration ne dispense pas l'opérateur de respecter les dates de réponse réglementaires prévues par le calendrier.

L'enregistrement permet la délivrance du numéro de réponse et du numéro de certification. La validation d'une réponse par le déclarant donne lieu à l'émission d'un accusé de réception confirmant l'enregistrement de la réponse à l'EMEBI.

2. Le dépôt des réponses à l'EMEBI sous forme de fichiers dans le service en ligne

Le service en ligne offre également aux personnes morales et physiques enquêtées la possibilité de satisfaire à leurs obligations de réponse par le dépôt de fichiers. L'accès à cette fonctionnalité est soumis à une habilitation, délivrée par le centre de collecte auquel l'entreprise est rattachée en fonction du département où est situé son siège social.

Par l'intermédiaire de ce mode déclaratif dit « DTI+ », l'entreprise est autorisée à déposer des fichiers sous divers formats normalisés ou spécifiques. Lors d'une première utilisation, il est conseillé de se rapprocher de son centre de rattachement pour test et paramétrage du compte.

La transmission d'un fichier erroné donne lieu suivant le cas à un rejet immédiat (format de fichier non accepté, déclarant non reconnu par exemple), ou à une intégration provisoire avec indication des erreurs qu'il convient de corriger pour permettre l'enregistrement définitif de la réponse (si les données de la réponse ne respectent pas les normes indiquées dans cette note).

C H A P I T R E I V

Dispositions particulières

SECTION 1 – CAS DES VENTES A DISTANCE

1. Définition

Les ventes à distance intra-UE de biens constituent des livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à destination de l'acquéreur²⁰.

- L'acquéreur est une personne bénéficiant du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intra-UE (PBRD) ou une personne physique non assujettie.

- Les biens objets de la livraison doivent être expédiés ou transportés au départ de la France vers un autre État membre.

- L'assujetti qui facilite par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance intra-UE de biens par un assujetti non établi dans l'UE à une personne non assujettie est réputé avoir livré les biens lui-même²¹.

2. Réponse à l'EMEBI

Dans le cas où des biens sont expédiés de la France vers un autre État membre dans le cadre d'une vente à distance, ce flux est repris dans une réponse à l'EMEBI d'expédition en utilisant la modalité 29 du code régime et la modalité 12 du code nature de transaction.

Dans le cas où des biens sont expédiés d'un autre État membre vers la France, dans le cadre d'une vente à distance, ce flux d'introduction ne doit pas être repris dans une réponse à l'EMEBI.

Si la marchandise initialement expédiée de la France vers un autre État membre dans le cadre d'une vente à distance est retournée partiellement ou en totalité à l'expéditeur français au cours d'un mois ultérieur suite à résiliation partielle ou totale du contrat de vente, ce mouvement doit être repris dans une réponse à l'EMEBI d'introduction en utilisant la modalité 19 du code régime, et la modalité 21 du code nature de transaction.

²⁰ En application du 1° du II bis de l'article 256 du code général des impôts.

²¹ En application du b sous 2° du V de l'article 256 du code général des impôts.

SECTION 2 – LES ÉCHANGES DE BIENS D'OCCASION, ŒUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

1. Les biens concernés²²

Sont considérés comme biens d'occasion « les biens meubles corporels susceptibles de emploi, en l'état ou après réparation, autres que des œuvres d'art et des objets de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses ».

Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

- « Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

- Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

- A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

- Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

- Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

- Émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

- Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus ».

Sont considérés comme objets de collection les biens suivants, à l'exception des biens neufs :

- « Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours ;

- Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ».

Les objets d'antiquité sont « les biens meubles, autres que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge ».

2. Réponse à l'EMEBI

Les échanges intra-UE portant sur les biens d'occasion, les œuvres d'art et les objets de collection ou d'antiquité doivent faire l'objet d'une réponse à l'EMEBI.

Ces échanges sont déclarés dans la réponse à l'EMEBI en utilisant la modalité 29 du code régime à l'expédition et la modalité 19 du code régime à l'introduction.

²² Le décret n° 95-172 du 17 février 1995 définit les biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité concernés par l'application des dispositions relatives au système de la taxation à la marge.

SECTION 3 – LES OPÉRATIONS TRIANGULAIRES

1. Définition

Une opération triangulaire est une opération portant sur des biens meubles corporels mettant en jeu trois assujettis à la TVA, établis dans trois États membres différents :

- le bien est vendu par un assujetti A identifié à la TVA dans un État membre 1, à un assujetti B identifié dans un État membre 2 qui lui-même le revend à un assujetti C identifié dans un État membre 3 ;
- le bien est directement expédié ou transporté de l'État membre 1 à destination de l'État membre 3.

2. Réponse à l'EMEBI

C'est le flux physique de marchandises qui détermine l'existence d'une réponse à l'EMEBI et non les flux financiers ou l'émission de factures.

Dans le cas où le bien est expédié de France (État membre 1) vers l'État membre 3, l'assujetti A doit intégrer dans sa réponse à l'EMEBI la livraison intra-UE sous la modalité 21 du code régime, en indiquant comme pays de destination l'État membre 3 et comme numéro TVA du client celui de l'assujetti B établi dans l'État membre 2.

Dans le cas où le bien est expédié à partir d'un État membre 1 à destination de la France (État membre 3), le client C établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'acquisition intra-UE sous la modalité 11 du code régime, en indiquant comme pays de provenance l'État membre 1.

Exemple : une expédition de marchandises effectuée par une société établie en France à destination de l'Italie avec facturation par le vendeur français à un client allemand doit être intégrée dans sa réponse à l'EMEBI avec comme pays de destination l'Italie et numéro TVA du client celui du client allemand.

SECTION 4 – LES ÉCHANGES DE BIENS EN LIEN AVEC UNE PRESTATION DE SERVICE

1. Principe général

Les statistiques du commerce extérieur intègrent les mouvements transfrontaliers de marchandises, et évaluent ces marchandises à leur valeur marchande totale, même si le franchissement de la frontière ne correspond pas à un changement de propriété.

L'approche fiscale TVA du suivi de ces flux particuliers de marchandises est très différente. On traite ci-après de trois types de prestations de services : le travail à façon, l'installation /montage de biens avant transfert de propriété, et les travaux immobiliers utilisant des matériaux provenant d'un autre État membre.

2. Le travail à façon

Les opérations de travail à façon doivent conduire à la réalisation d'un produit nouveau par l'entrepreneur de l'ouvrage. Cette condition permet de distinguer le travail à façon des prestations de services n'ayant pas le façonnage pour objet (prestations de réparation par exemple). Le travail à façon est assimilé sur le plan fiscal à une prestation de services.

Quatre conditions doivent être réunies pour qualifier une opération de travail à façon²³ :

- « *Propriété* : le façonnier ne doit pas devenir propriétaire des biens apportés par le donneur d'ouvrage (son client).

- *Matières premières* : il est admis qu'il y a « marché de façon » chaque fois que la valeur des matières apportées par le donneur d'ouvrage, augmentée des frais de façon, excède la valeur des produits fournis par le façonnier. Quand cette condition n'est pas satisfaite, l'opération s'analyse en un marché de fournitures.

- *Restitution à l'identique* : Les matériaux apportés par le client doivent être restitués à l'identique ou, sous certaines conditions, à l'équivalent.

- *Réalisation d'un produit nouveau* : Les opérations de façon doivent conduire à la réalisation d'un produit nouveau par l'entrepreneur de l'ouvrage. ».

Même si le travail à façon est assimilé sur le plan fiscal à une prestation de services, les flux de marchandises qui font l'objet de la prestation (envoi de la marchandise pour ouvraison ou retour du bien après prestation) doivent être reportés dans la réponse à l'EMEBI à des fins statistiques.

La réponse à l'EMEBI d'introduction doit inclure en utilisant la modalité 19 du code régime les biens qui reviennent en France après prestation. La valeur à déclarer est la valeur marchande des biens introduits (valeur des biens initialement expédiés augmentée de la valeur de la prestation de services).

La réponse à l'EMEBI d'expédition doit inclure en utilisant la modalité 29 du code régime l'envoi des marchandises pour ouvraison. La valeur à déclarer est la valeur marchande des biens expédiés.

2.1. Les opérations bilatérales pour prestations de services

<p>Le donneur d'ouvrage est établi en France et le prestataire de services dans un autre État membre</p>	<p>L'envoi de biens dans un autre État membre en vue d'une prestation de services est repris dans la réponse à l'EMEBI (flux expédition) sous la modalité 29 du code régime, avec indication de la valeur marchande des matières fournies.</p> <p>Le retour du bien après prestation de services est retracé dans la réponse à l'EMEBI (flux introduction) sous la modalité 19 du code régime, avec indication de la valeur marchande du produit fini.</p>
<p>Le prestataire de services est établi en France et le donneur d'ouvrage dans un autre État membre</p>	<p>La réception des biens en France en vue d'une prestation de services est reprise dans la réponse à l'EMEBI (flux introduction) sous la modalité 19 du code régime, avec indication de la valeur marchande des matières fournies.</p> <p>La réexpédition du bien après prestation de services à destination de l'autre État membre est retracée dans la réponse à l'EMEBI (flux expédition) sous la modalité 29 du code régime, avec indication de la valeur marchande du produit fini.</p> <p>Les modalités du code nature de transaction permettent de qualifier la nature de la prestation : les natures de transaction 41, 42, 51 ou 52 sont utilisées pour du travail à façon lorsque les prestations de services entraînent la réalisation d'un bien à partir de matières premières fournies préalablement par le donneur d'ordre ; ces codes permettent de distinguer les flux (pour ou en suite de travail à façon) avec retour dans l'État membre d'expédition initial de ceux sans retour escompté dans cet État.</p>

2.2. Les opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services

Dans les cas rares, voire très rares, de ces opérations triangulaires, on se reportera à l'aide à la définition des informations statistiques correspondantes qui doivent être fournies dans la réponse à l'EMEBI. Celle-ci est fournie en annexe 3. Pour d'autres opérations complexes, les centres statistiques de rattachement pourront fournir l'analyse des flux à reporter dans la réponse à l'EMEBI.

3. Les ventes avec installation ou montage

Il s'agit de livraisons de biens pour lesquelles le transfert de propriété n'intervient qu'au terme de l'installation ou du montage. Une livraison avec installation/montage s'analyse globalement comme une vente de biens, même si la facturation comprend en partie des prestations de services.

Dans la mesure où la vente avec installation ou montage ne constitue pas une livraison intra-UE de biens au sens fiscal, le flux d'expédition doit être repris dans la réponse à l'EMEBI en utilisant la modalité 29 du code régime au titre du mois au cours duquel le flux physique a lieu. La NC8 à indiquer est celle du produit expédié et non celle du produit fini. La valeur facture doit être reprise dans la valeur déclarée sur la réponse à l'EMEBI.

De la même façon, l'introduction de biens destinés à un montage ou une installation doit être reprise dans la réponse à l'EMEBI en utilisant la modalité 19 du code régime.

4. Transferts ou affectations de biens pour travaux immobiliers

4.1. Définition de la notion de travaux immobiliers

Les travaux immobiliers constituent des prestations de services au sens fiscal TVA. Précisément, la notion de **travaux immobiliers** recouvre²⁴ :

- « les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers ;
- les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer, à titre définitif, aux constructions les appareils ou matériels installés ;
- les travaux de réfection et de réparation des immeubles et installations de caractère immobilier (mise en œuvre de matériaux ou d'éléments qui s'intègrent à un ouvrage immobilier ou lorsque ces opérations ont pour objet, soit le remplacement d'éléments usagés d'une installation de caractère immobilier, soit l'adjonction d'éléments nouveaux) ».

Les travaux suivants ne constituent pas des travaux immobiliers : « installations d'objets ou d'appareils meubles, qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier, s'analysent en des ventes de matériels, assorties de prestations de services »²⁵. Il s'agit, par exemple, de l'installation d'appareils tels que les appareils ménagers, appareils de mesures, de contrôle, de télévision ou appareils téléphoniques. Les échanges de biens destinés à être utilisés dans le cadre de ces travaux doivent être retracés dans la réponse à l'EMEBI en utilisant la modalité 11 du code régime à l'introduction et la modalité 21 du code régime à l'expédition.

4.2. Réponse à l'EMEBI

En ce qui concerne l'expédition de biens destinés à être utilisés dans le cadre des travaux immobiliers réalisés dans un autre État membre, une ligne dans la réponse à l'EMEBI à l'expédition est due en utilisant la modalité 29 du code régime et la modalité 80 du code nature de transaction.

²⁴ Voir la liste complète dans le BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-20 du 12 septembre 2012.

²⁵ BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-20 120 912

L'introduction des matériaux pour la réalisation de travaux en France pour le compte d'un assujetti français doit être reprise dans une ligne de la réponse à l'EMEBI à l'introduction en utilisant la modalité 19 du code régime et la modalité 80 du code nature de transaction.

S'agissant du redevable de l'EMEBI, il peut s'agir de la personne qui réceptionne les biens ou du responsable de l'entrepôt où sont stockés les matériaux dans l'attente de la réalisation finale des travaux immobiliers.

SECTION 5 – LE SEUIL PAR TRANSACTION ET REGROUPEMENT DE TRANSACTIONS

1. Principe

Afin d'alléger la charge de réponse des entreprises, particulièrement les petites ou moyennes, des simplifications concernant la nomenclature de produit sont proposées aux enquêtés de l'EMEBI : les opérateurs sont ainsi autorisés à regrouper sous un code de nomenclature global 9950 00 00 des transactions inférieures à 200 euros ayant des caractéristiques identiques. Il s'agit d'une possibilité offerte aux opérateurs sans demande d'autorisation préalable et qui ne constitue pas une obligation.

A l'introduction, peuvent ainsi être regroupées toutes les transactions dont la valeur est inférieure ou égale à 200 euros et qui comportent un pays de provenance et un régime identiques.

A l'expédition, peuvent faire l'objet du regroupement les transactions dont la valeur est inférieure ou égale à 200 euros et qui comportent un pays de destination, un régime et un numéro TVA client identiques.

Toutefois, une limite est prévue à cette utilisation et est fixée à 2000 euros par mois, par type de flux. Ainsi, sur chaque réponse mensuelle à l'EMEBI pour un type de flux donné (introduction ou expédition) peuvent figurer plusieurs lignes avec la nomenclature de regroupement (s'il y a plusieurs pays ou régimes ou clients), mais le total de ces lignes ne peut excéder le montant de 2000 euros.

2. Application dans les réponses à l'enquête statistique

Les données à fournir sont en nombre limité :

-à l'introduction, doivent être servies les rubriques : nomenclature 9950 00 00, pays de provenance, régime, valeur.

-à l'expédition, doivent être servies les rubriques : nomenclature 9950 00 00, pays de destination, régime, valeur, numéro TVA client.

Exemple 1 : à l'introduction, une société A, établie en France, reçoit au cours du mois de janvier 2024 trois factures de ses fournisseurs établis dans d'autres États membres :

- facture n° 1 du 15 janvier 2024 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur X établi en Espagne (pays de provenance) - produits concernés :

- 12 pulls en laine pour une valeur de 1 220 €
- 2 pantalons en coton pour femme pour une valeur de 195 €
- 3 sacs en toile pour une valeur de 180 €

- facture n° 2 du 19 janvier 2024 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur Y établi en Espagne (pays de provenance) - produits concernés :

- 4 paires de bottes en cuir pour une valeur de 320 €
- 10 paires de sandales en plastique pour une valeur de 175 €

- 12 paires de tennis en toile pour femme pour une valeur de 150 €

▪ facture n° 3 du 27 janvier 2024 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur Z établi en Italie (provenance) - produits concernés :

- 3 sacs à main pour une valeur de 110 €
- 2 malles en cuir pour une valeur de 70 €

La nomenclature de regroupement peut être utilisée pour les achats suivants mentionnés dans les factures 1 et 2 (régime et provenance identiques) :

- 2 pantalons pour 195 €
- 3 sacs en toile pour 180 €
- 10 paires de sandales pour 175 €
- 12 paires de tennis pour 150 €

Remarque : seules les rubriques suivantes de la déclaration doivent être remplies :

N° de ligne	Nomenclature	Pays de provenance	Valeur	Régime
1	9950 00 00	ES	700*	11
2	9950 00 00	IT	180*	11

* La valeur totale (700+180) ne doit pas excéder 2 000 euros.

Les autres biens doivent être mentionnés sous leur nomenclature réelle, avec l'ensemble des données à fournir.

Exemple 2 : à l'expédition, une société B, établie en France, réalise les ventes suivantes au cours du mois de janvier 2024 :

▪ facture n° 1 du 6 janvier 2024 correspondant à une livraison intra-UE à un client X - pays de destination Autriche :

- 3 stylos encre pour une valeur de 52 €
- 5 boîtes de 100 feuilles double pour une valeur de 35 €
- 20 machines à calculer pour une valeur de 220 €

▪ facture n° 2 du 15 janvier 2024 correspondant à une livraison intra-UE à un client Y - pays de destination Autriche :

- 10 agendas en cuir pour une valeur de 210 €
- 15 porte-crayons pour une valeur de 70 €

La nomenclature de regroupement peut être utilisée pour les ventes ayant les caractéristiques suivantes (régime, pays de destination, numéro TVA du client identiques) :

- 3 stylos pour 52 €
- 5 boîtes de feuilles pour 35 €

Remarque : seules les rubriques suivantes de la réponse doivent être remplies :

N° de ligne	Nomenclature	Pays de destination	Valeur	Régime	N° TVA d'identification du client
1	9950 00 00	AT	87*	21	X

* La valeur ne doit pas excéder 2 000 euros.

Les autres biens doivent être mentionnés sous leur nomenclature réelle avec l'ensemble des données à fournir.

SECTION 6 – LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES

Les retours et remplacements de marchandises doivent être mentionnés dans les réponses à l'EMEBI, pour permettre une prise en compte exacte des flux physiques de marchandises. Cependant, si un retour intervient au cours du même mois que le flux initial, ces deux mouvements ne doivent pas être intégrés dans la réponse à l'EMEBI.

Par exemple, le 2 juin une marchandise est expédiée en Italie, puis retournée le 7 par le preneur pour non conformité : cet aller-retour ne doit pas être mentionné sur la réponse à l'EMEBI d'expédition et de réintroduction.

1. Renvoi d'une marchandise précédemment enregistrée à l'introduction sous les régimes 11 ou 19

Lorsqu'il s'agit d'une annulation d'achat ou d'un retour de marchandise dans le cadre d'une garantie, le mouvement doit être déclaré en utilisant la modalité 29 du code régime (autres expéditions), et la modalité 21 du code nature de transaction.

2. Annulation d'une transaction précédemment enregistrée à l'expédition sous les régimes 21 ou 29

- Si la marchandise initialement expédiée est retournée partiellement ou en totalité à l'expéditeur français au cours d'un mois ultérieur suite à résiliation partielle ou totale du contrat de vente, ce mouvement doit être déclaré en utilisant la modalité 19 du code régime, et la modalité 21 du code nature de transaction.

- En outre, dans l'hypothèse d'une nouvelle vente ou transfert, le mouvement physique de la marchandise devra être déclaré en tant que tel.

3. Remplacement, à l'identique et sous garantie, d'une marchandise précédemment enregistrée à l'expédition sous les régimes 21 ou 29

Le remplacement doit être déclaré en utilisant la modalité 29 du code régime, et la modalité du code nature de transaction 22 (dans le cas où la marchandise a été retournée à l'expéditeur établi en France) ou 23 (dans le cas où la marchandise n'a pas été retournée à l'expéditeur établi en France).

4. Remplacement, dans le cadre d'une garantie, d'une marchandise précédemment enregistrée à l'introduction sous les régimes 11 ou 19

Ce flux doit être déclaré en utilisant la modalité 19 du code régime, et la modalité du code nature de transaction 22 (dans le cas où la marchandise a été retournée à l'expéditeur établi en France) ou 23 (dans le cas où la marchandise n'a pas été retournée à l'expéditeur établi en France).

Remarque : cette section relative aux retours de marchandises ne concerne pas les mouvements de biens en lien avec des réparations ; les échanges de marchandises destinées à être réparées, avant et après réparation, ne doivent pas être repris dans l'enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE.

SECTION 7 – LES RÉGULARISATIONS COMMERCIALES

On entend par régularisations commerciales :

- les rabais, remises, ristournes accordés par un opérateur identifié en France à l'un de ses clients intra-UE ;
- les modifications de prix par rapport à la facture initiale prévues dans le contrat initial de vente : variation des cours de certaines marchandises... Ces modifications ne doivent pas être confondues avec une erreur matérielle de facturation, par exemple une erreur portant sur le prix unitaire qui relève de la procédure des corrections ;
- les avoirs établis après refus total ou partiel de la marchandise (avec ou sans retour des biens en France) par l'acquéreur intra-UE ;
- les changements d'acquéreurs.

L'EMEBI ne prend pas en compte ces régularisations commerciales qui ne sont pas encore connues au moment de la réponse à l'EMEBI. Pour mémoire, elles font l'objet d'enregistrements particuliers dans l'état récapitulatif TVA.

SECTION 8 – LES RECTIFICATIONS DE LA RÉPONSE A L'EMEBI

Le service en ligne de réponse à l'EMEBI offre aux entreprises la possibilité de modifier ou de supprimer en ligne les réponses qu'elles ont déposées durant l'année en cours ou durant les deux années précédant celle-ci.

1. Cas nécessitant la correction d'une réponse à l'EMEBI

Les réponses à l'EMEBI doivent faire l'objet de corrections lorsque des erreurs sont décelées après leur transmission.

On entend par correction une modification due à une erreur portant sur une ou plusieurs données variables de la réponse initiale, erreur rendant inexacte par exemple la description des marchandises ou de la période.

Les modifications usuelles doivent être portées à la connaissance du centre statistique de rattachement jusqu'au 31 décembre de la 2^{ème} année suivant la date de la réponse concernée.

Une réponse de correction usuelle est due dans le cas où la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur de plus de 8 000 euros par ligne, ou concerne une information autre que la valeur, cette dernière étant supérieure à 16 000 euros.

Les corrections sont effectuées soit à l'initiative du déclarant, soit sur demande des centres de collecte après l'enregistrement des réponses initiales. Elles doivent donner lieu à des corrections en ligne sur le service en ligne dédié à la réponse à l'EMEBI²⁶.

Remarque : tout mouvement physique de marchandises non déclaré dans les délais doit faire l'objet d'une réponse complémentaire à l'EMEBI.

Corrections

<i>Données erronées à corriger</i>	<i>Critère de valeur</i>	<i>Correction de la réponse à l'EMEBI comportant des erreurs</i>
Valeur	Variation de valeur inférieure à 8 000 €	Non
	Variation de valeur supérieure à 8 000 €	Oui
Données autres que la valeur	Valeur initiale inférieure à 16 000 €	Non
	Valeur initiale supérieure à 16 000 €	Oui

2. Cas nécessitant la suppression d'une réponse à l'EMEBI

Le déclarant doit effectuer une suppression de réponse à l'EMEBI dans les cas suivants :

- Erreur sur l'année de réponse : ce type d'erreur ne peut pas être corrigé par une simple modification de la réponse à l'EMEBI. Selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la réponse à l'EMEBI ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la réponse à l'EMEBI initiale, et d'établir une nouvelle réponse à l'EMEBI comportant toutes les données de l'ancienne réponse.

- Erreur sur le redevable de la réponse à l'EMEBI : selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la réponse à l'EMEBI ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la réponse à l'EMEBI établie sous un mauvais numéro de TVA. Une nouvelle réponse à l'EMEBI doit être créée sous le numéro de TVA correct.

- Double prise en compte d'un même flux (exemple : le flux a été déclaré à la fois par le propriétaire des biens et par le façonnier), ou au contraire intégration dans une réponse à l'EMEBI d'une opération qui ne correspondait pas à un flux intra-UE (ex : vente interne, importation ou exportation extra-UE...). Selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la réponse à l'EMEBI ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la réponse initiale.

²⁶ Pour la mise en œuvre, voir la note dédiée « Service en ligne DEB/WEB – Modalités de suppression et de rectification de lignes - EMEBI ».

A N N E X E S

Annexe 1 : Principales bases juridiques

1. Réglementation européenne

Règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 (version révisée de 2015) du Parlement européen et du Conseil relatif à la statistique européenne.

Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises.

Règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020 établissant des spécifications techniques et des modalités d'exécution en application du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises.

Règlement délégué (UE) 2021/1704 de la Commission du 14 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil en précisant davantage les détails des informations statistiques à fournir par les autorités fiscales et douanières, et modifiant ses annexes V et VI.

Règlement d'exécution (UE) 2021/1225 de la Commission du 27 juillet 2021 précisant les modalités des échanges de données conformément au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission en ce qui concerne l'État membre d'exportation extra-Union et les obligations des unités déclarantes.

Règlement d'exécution (UE) 2023/2364 de la Commission du 26 septembre 2023 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

2. Réglementation nationale

Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Arrêté du 7 novembre 2023 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2024 (enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles).

Annexe 2 : Modalités du code nature de la transaction

1 ^{er} caractère de la modalité	Libellé	2 ^e caractère de la modalité	Libellé	Modalité à inscrire sur la réponse à l'EMEBI
1	Transactions entraînant un transfert effectif de propriété contre compensation financière (à l'exception des opérations énumérées aux points 2, 7 et 8) (a)(b)	1 2	Achat/vente ferme (excepté commerce direct avec/par des particuliers) Commerce direct avec/par des particuliers (y compris les ventes à distance)	11 12
2	Retour de biens après enregistrement de l'opération d'origine sous la modalité 1 ou 3 ; remplacement gratuit de biens	1 2 3	Retour de biens (hors remplacement) Remplacement de biens retournés Remplacement (par ex. sous garantie) de biens non retournés	21 22 23
3	Transactions impliquant un transfert de propriété prévu ou un transfert de propriété sans compensation financière	1 2 3 4	Mouvements vers/depuis un entrepôt (à l'exclusion des opérations énumérées à la nature de transaction 32) Livraison en vue d'une vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un commissionnaire Leasing financier (location-vente) Transactions impliquant un transfert de propriété sans compensation financière (y compris troc)	31 32 33 34
4	Opérations en vue d'un travail à façon (d) sans transfert de propriété	1 2	Biens destinés à être réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial Biens destinés à être réexpédiés vers un État membre autre que l'État membre expédition initial	41 42
5	Opérations après travail à façon (d)	1 2	Biens réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial Biens réexpédiés vers un État membre autre que l'État membre d'expédition initial	51 52
6	Transfert de biens sous le régime du perfectionnement actif, avec dispense de déclaration en douane (DAU)	5		65
7	Transactions en vue/à la suite du dédouanement (n'impliquant pas un changement de propriété, relatives à des biens en quasi-importation ou quasi-exportation)	1 2	Mise en libre circulation des biens dans un État membre avec exportation ultérieure vers un autre État membre (biens en quasi-importation) Transport des biens d'un État membre vers un autre État membre en vue de placer les biens sous le régime de l'exportation (biens en quasi-exportation)	71 72
8	Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général de construction ou de génie civil (e)	0		80
9	Autres transactions (f)	1 9	location, prêt et leasing opérationnel pour une durée supérieure à 24 mois Autres	91 99

Renvois

(a) Ce poste couvre la plupart des expéditions et des arrivées, c'est-à-dire les opérations pour lesquelles :

- la propriété est transférée entre un résident et un non-résident, et
- il est effectué un paiement ou une compensation en nature.

(b) Y compris les pièces détachées et les autres remplacements effectués contre paiement.

(c) Le leasing financier (location-vente) couvre des opérations dans lesquelles les échéances de crédit sont calculées de manière à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de la valeur des biens. Les risques et avantages liés à la propriété sont transférés au preneur. La location-vente se distingue sur ce point du crédit-bail pour lequel il existe une simple option d'achat à l'issue de la location.

(d) Sont couvertes les opérations (transformation, construction, montage, amélioration, rénovation) ayant pour objectif de produire un article nouveau ou réellement amélioré. Cela n'implique pas nécessairement une modification de la classification du produit.

(e) Les transactions à classer dans cette catégorie concernent uniquement les expéditions et introductions de biens qui ne sont pas facturées séparément, mais pour lesquelles une facture unique couvre la valeur totale des travaux. Lorsque tel n'est pas le cas, il convient d'enregistrer l'opération sous la catégorie 1.

(f) Sont notamment incluses dans cette catégorie les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, les introductions temporaires pour exposition, etc, dès lors que la durée de séjour est supérieure à 24 mois.

Annexe 4 : Les opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services

Les schémas qui suivent décrivent les réponses à l'EMEBI dans les quatre situations d'opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services ci-après :

1- le donneur d'ordre fait réaliser dans le même État deux prestations de services successives (travaux et/ou expertises) par deux prestataires (cas n° 1 et 7) ;

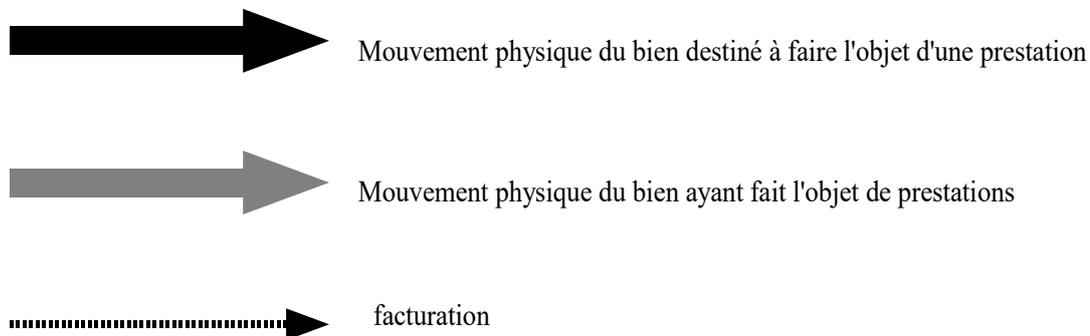
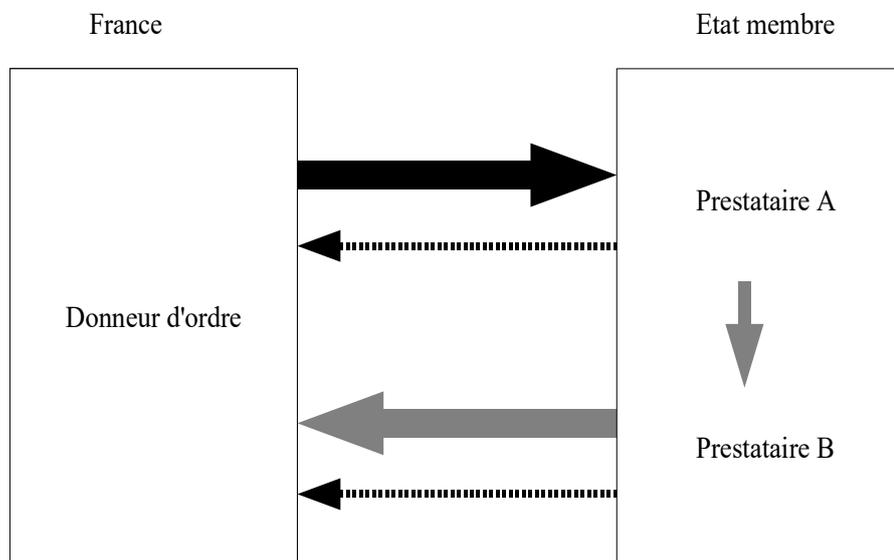
2- le donneur d'ordre fait réaliser deux prestations de services dans deux États membres différents (cas n° 2, 8 et 9) ;

3- le donneur d'ordre achète le bien dans un État membre et fait réaliser la prestation dans ce même État membre (cas n° 3, 6 et 11) ;

4- le donneur d'ordre achète le bien dans un État membre et fait réaliser la prestation dans un autre État membre (cas n° 4, 5 et 10).

1. Le donneur d'ordre est établi en France

1.1. Biens expédiés à partir de France faisant l'objet d'opérations successives de prestations de services



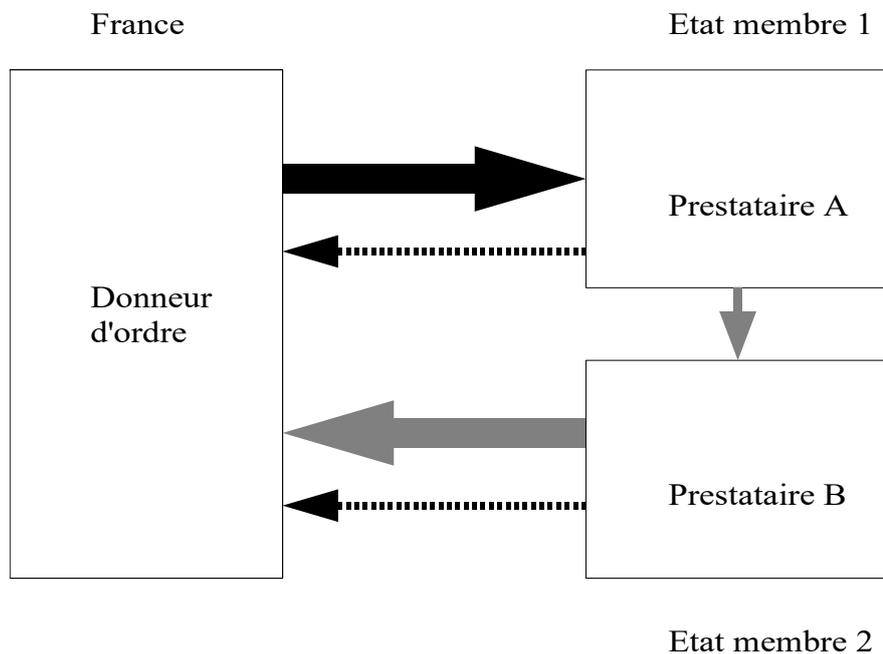
1.1.1. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées dans un autre État membre (cas n° 1)

Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre les opérations suivantes sur sa réponse à l'EMEBI :

- à l'expédition : l'expédition des biens faisant l'objet de prestations de services sous la modalité 29 du code régime ; le numéro TVA du client est celui du prestataire A.

- à l'introduction : la réintroduction des biens après prestations de services sous la modalité 19 du code régime.

1.1.2. Deux opérations de prestations de services sont successivement réalisées dans deux États membres différents (cas n° 2)



Mouvement physique du bien destiné à faire l'objet d'une prestation



Mouvement physique du bien ayant fait l'objet de prestations



facturation

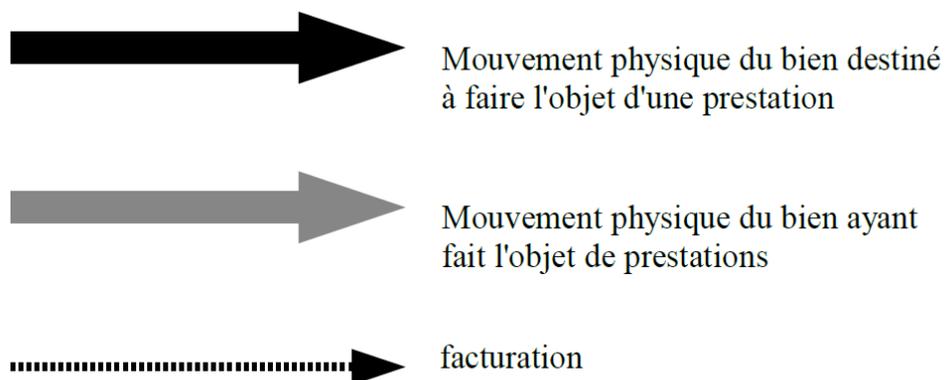
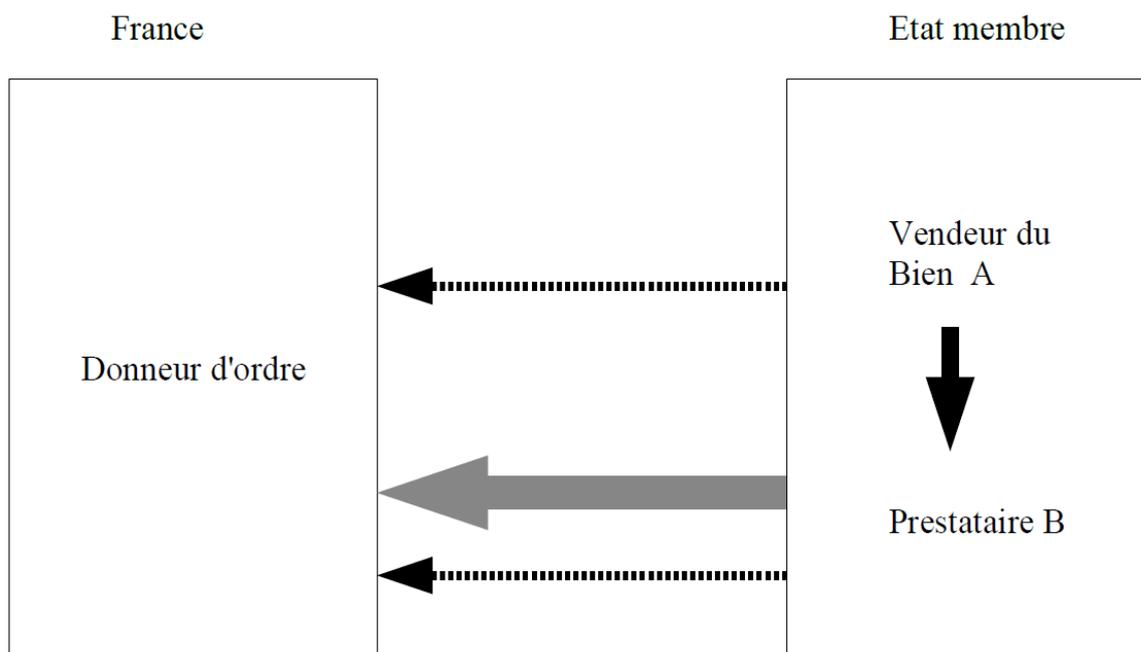
Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre les opérations suivantes sur sa réponse à l'EMEBI:

- à l'expédition, l'expédition des biens faisant l'objet de prestations de services sous la modalité 29 du code régime (le code pays de destination est celui de l'État membre 1, le numéro TVA du client est celui du prestataire A.) ;

- à l'introduction, la réintroduction des biens après prestations de services sous la modalité 19 du code régime (le code pays de provenance est celui de l'État membre 2).

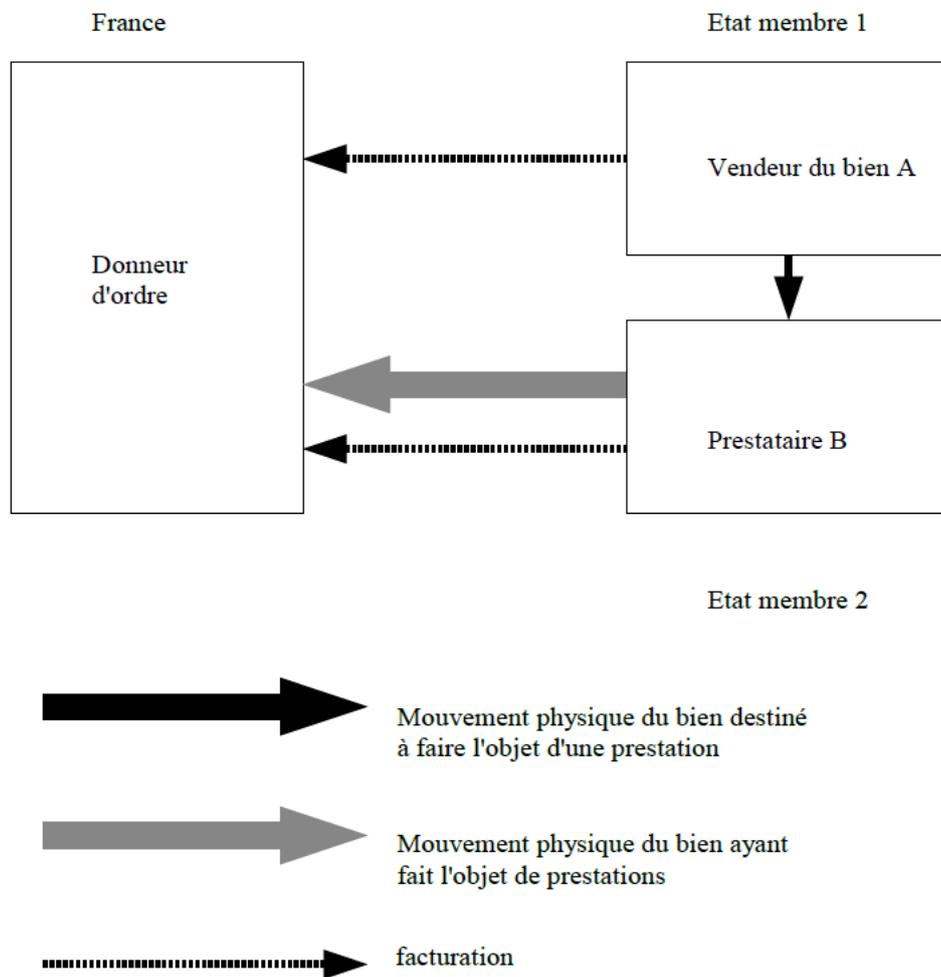
1.2. Les biens faisant l'objet de prestations ne sont pas expédiés à partir de France

1.2.1. Le vendeur des biens et le prestataire sont établis dans le même État membre (cas n° 3)



Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'introduction des biens après prestations sous la modalité 19 du code régime.

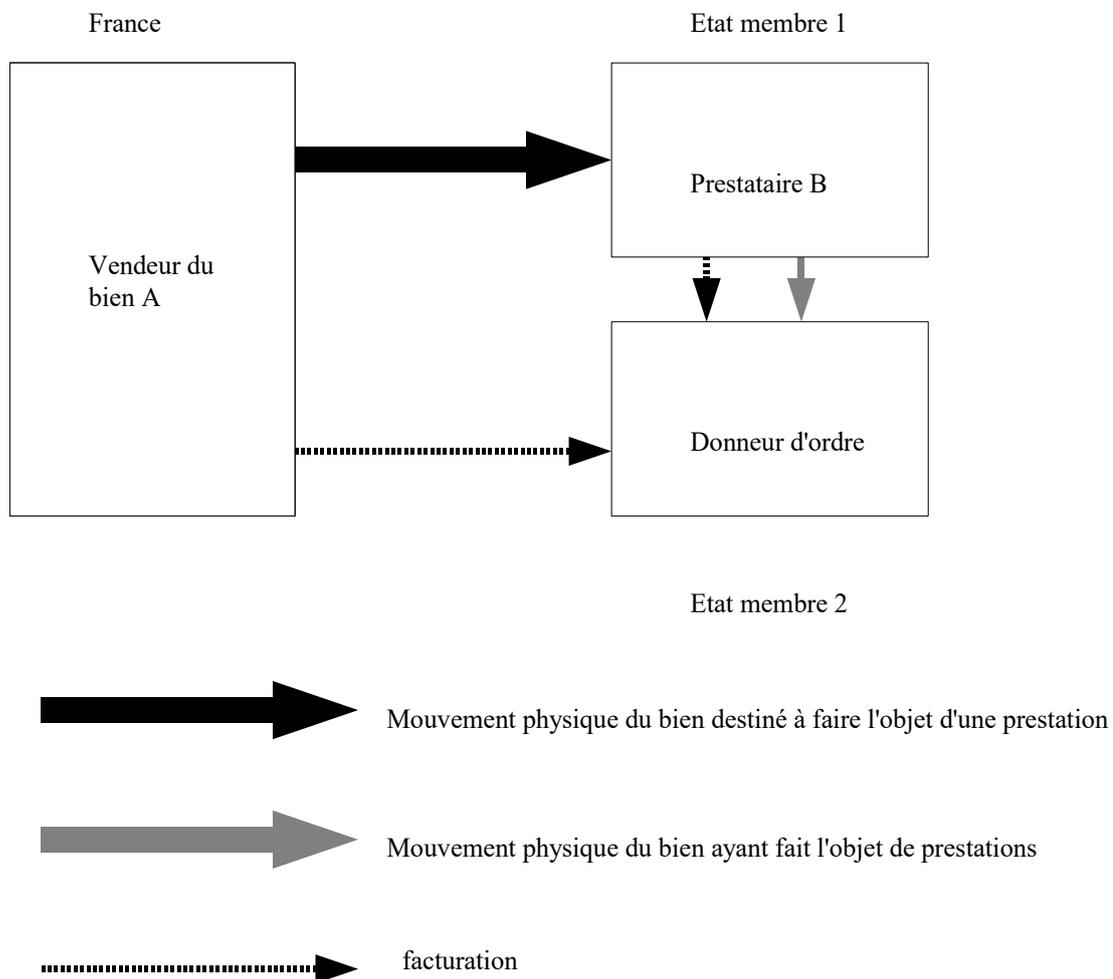
1.2.2. Le vendeur des biens et le prestataire sont établis dans deux États membres différents (cas n° 4)



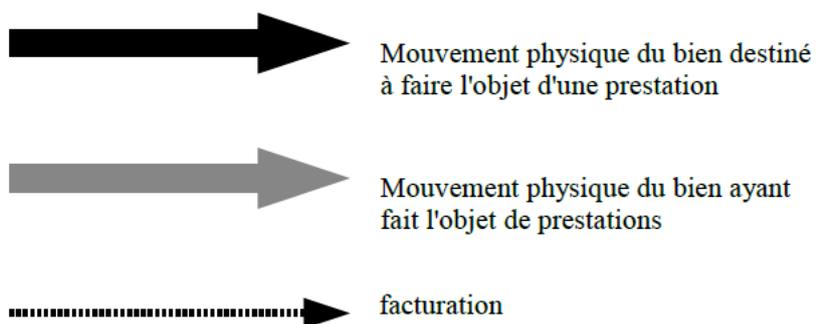
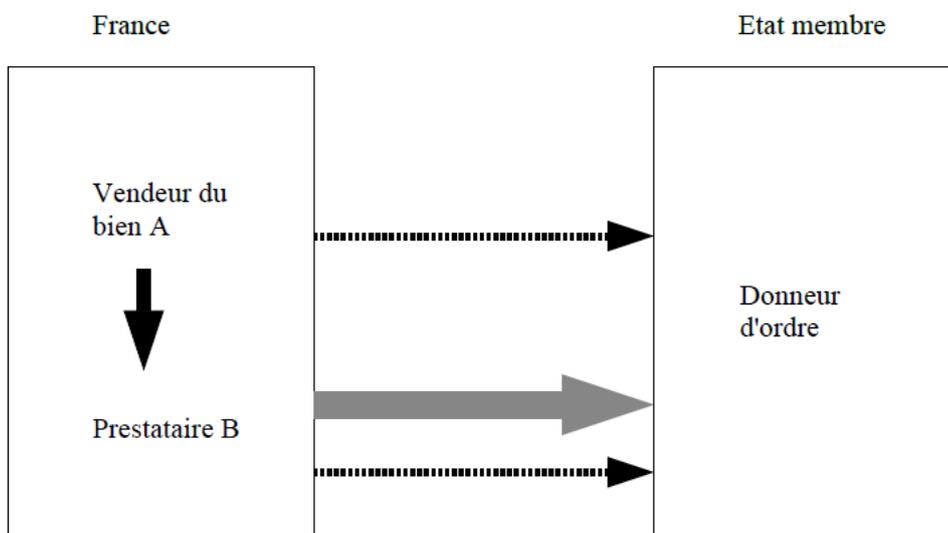
Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'introduction des biens après prestations sous la modalité 19 du code régime (le code pays de provenance est celui de l'État membre 2).

2. Le vendeur de biens est établi en France

2.1. La prestation de services n'est exécutée ni en France ni dans l'État membre du donneur d'ordre (cas n° 5)



Le vendeur des biens A doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'expédition des biens sous la modalité 21 du code régime. Entre autres informations, doivent être mentionnés, la valeur des biens, la modalité 11 du code nature de transaction, le code pays de destination (celui de l'État membre 1), le numéro TVA du donneur d'ordre de l'État membre 2.

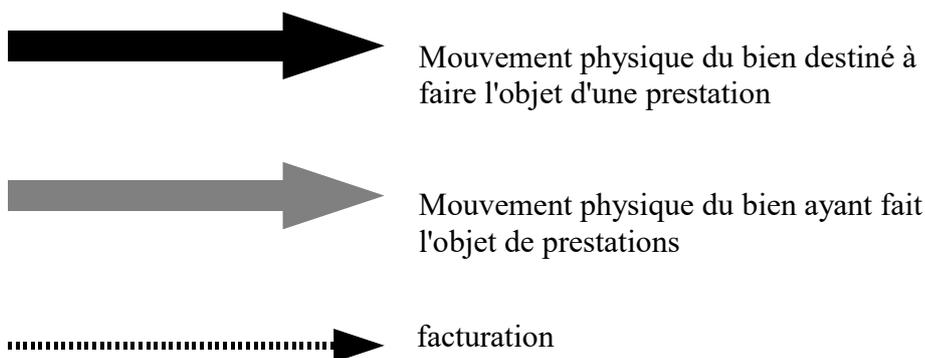
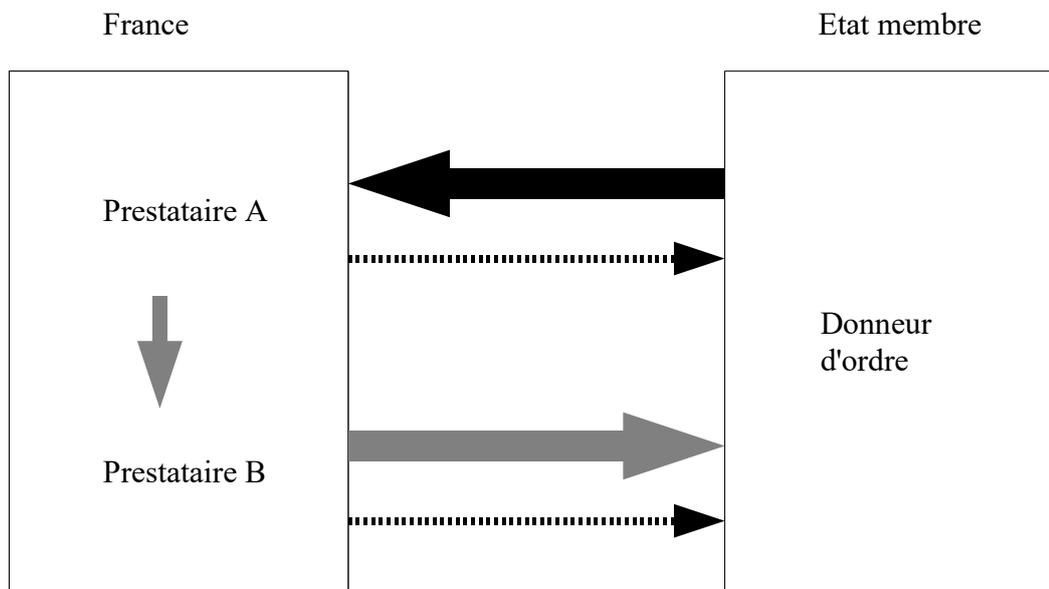
2.2. La prestation de services est exécutée en France (cas n° 6)

Le prestataire B établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'expédition des biens sous la modalité 29 du code régime. Le numéro TVA du client est celui du donneur d'ordre.

3. Le ou les prestataires sont établis en France

3.1. Les biens expédiés à partir de l'État membre du donneur d'ordre font l'objet de prestations successives

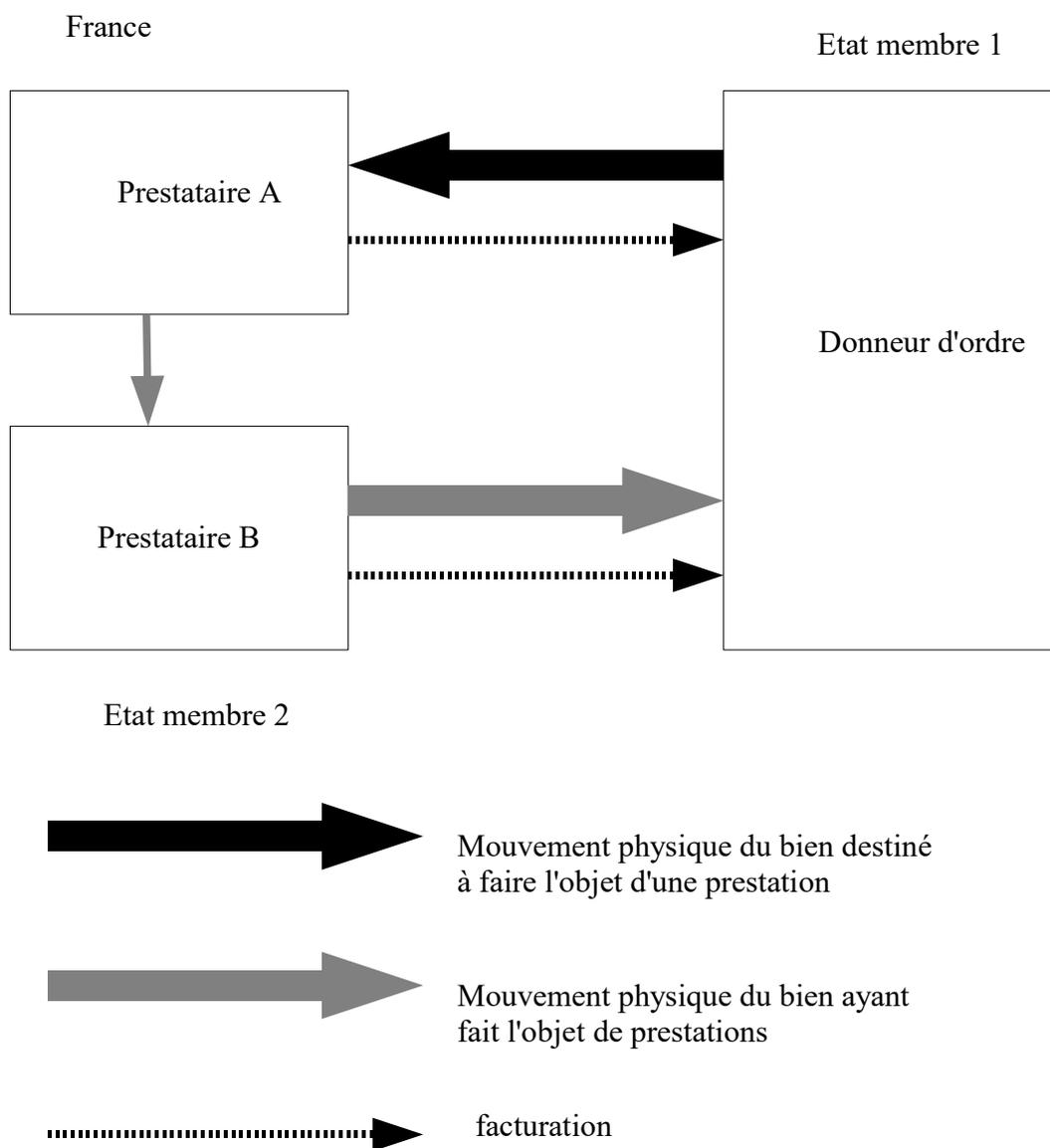
3.1.1. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées en France (cas n° 7)



Le prestataire A établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous la modalité 19 du code régime.

Le prestataire B doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'expédition des biens après prestations sous la modalité 29 du code régime. Le numéro TVA du client est celui du donneur d'ordre.

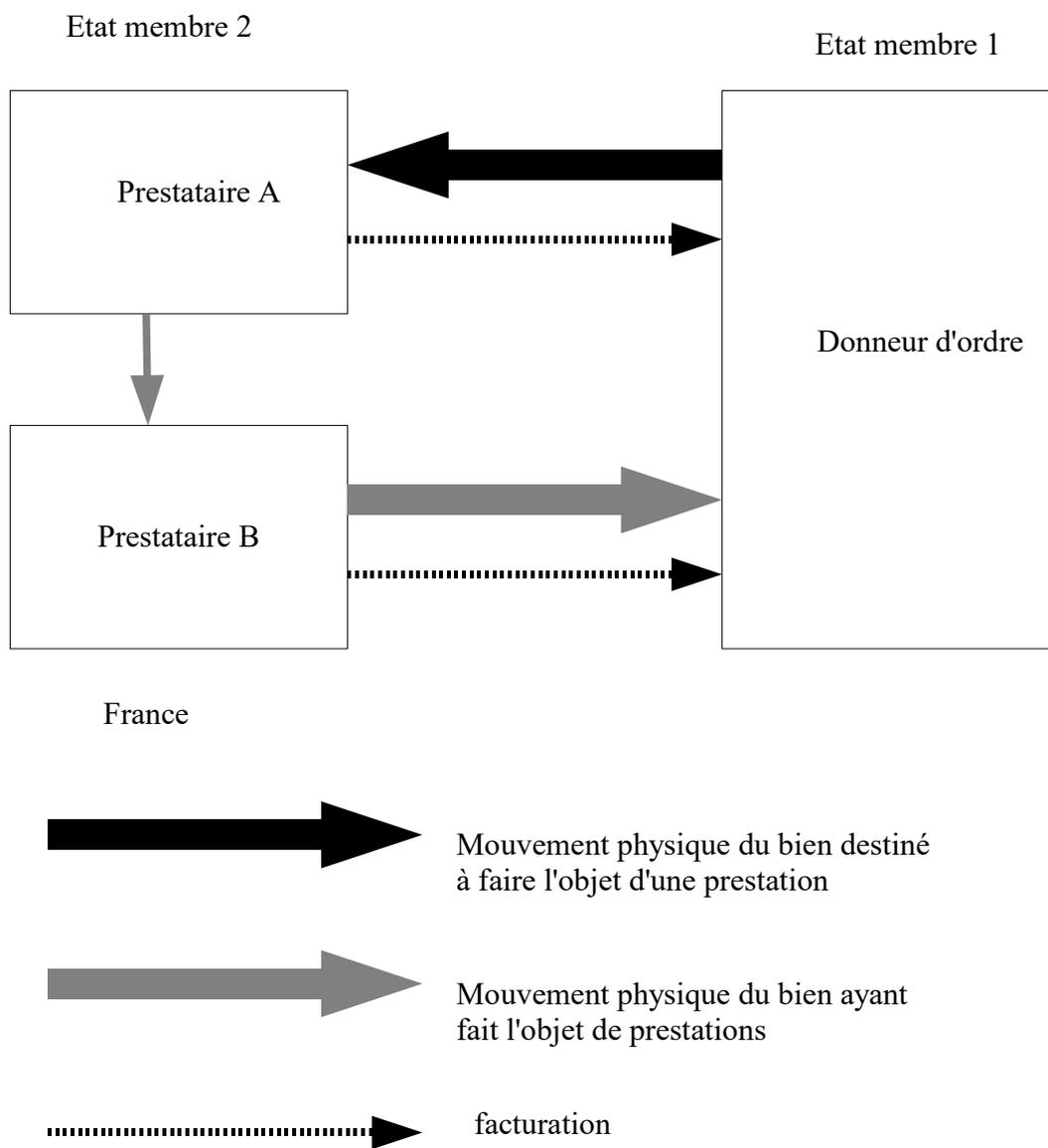
3.1.2. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées en France puis dans un autre État membre (cas n° 8)



Le prestataire A établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI :

- l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous la modalité 19 du code régime (le code pays de provenance est celui de l'État membre 1) ;
- l'expédition des biens après prestations sous la modalité 29 du code régime (le code pays de destination est celui de l'État membre 2). Le numéro TVA du client est celui du donneur d'ordre.

3.1.3. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées dans un autre État membre puis en France (cas n° 9)

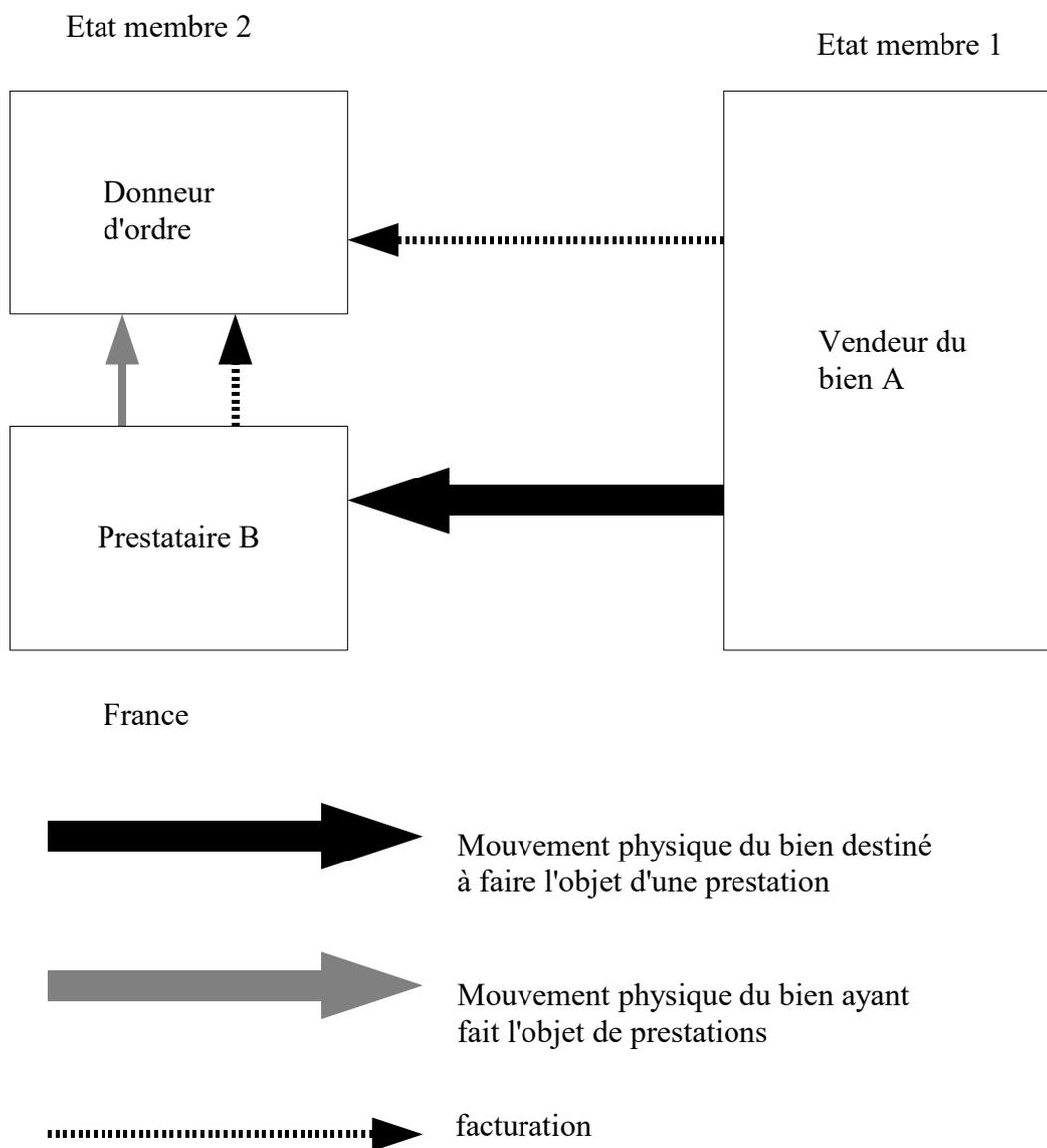


Le façonnier B établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI :

- l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous la modalité 19 du code régime (le code pays de provenance est celui de l'État membre 2) ;
- l'expédition des biens après prestations sous la modalité 29 du code régime (le code pays de destination est celui de l'État membre 1). Le numéro TVA du client est celui du donneur d'ordre.

3.2. Les biens destinés à faire l'objet de prestations ne sont pas expédiés à partir de l'État membre du donneur d'ordre

3.2.1. Les biens proviennent d'un État membre autre que la France (cas n° 10)

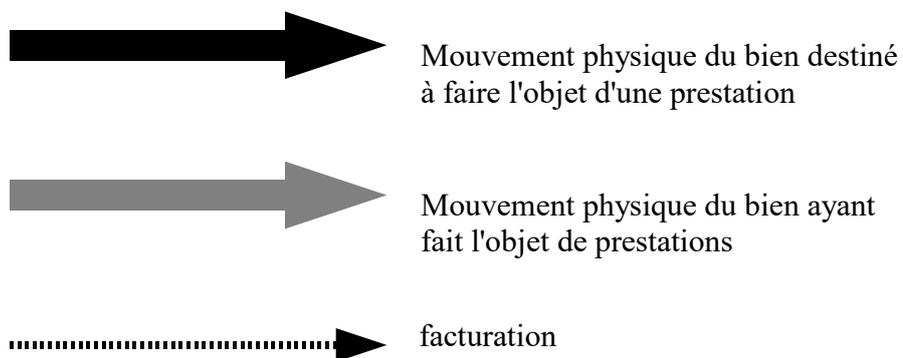
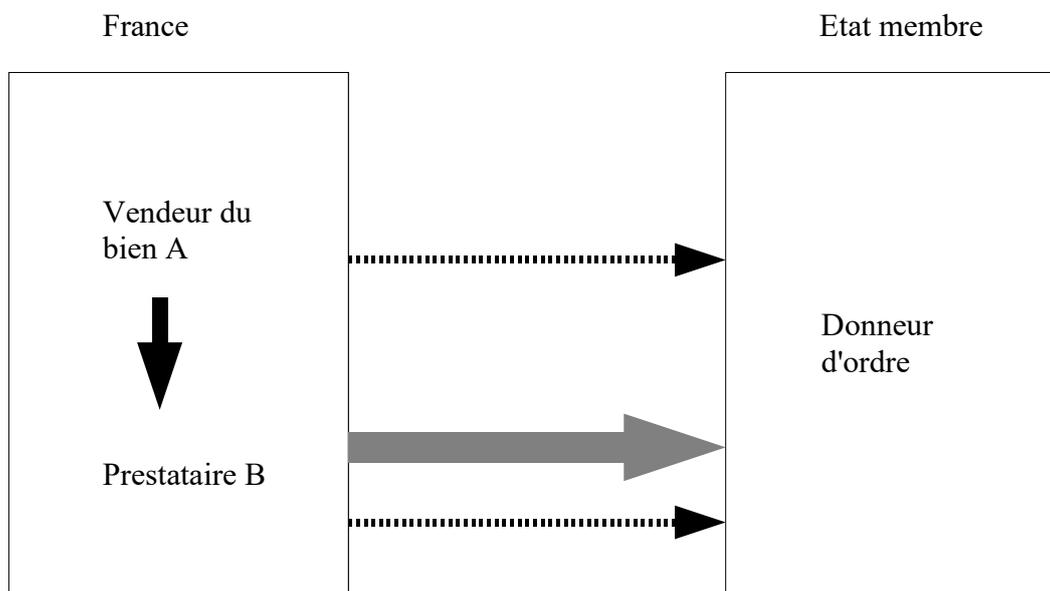


Le prestataire B établi en France reprend sur sa réponse à l'EMEBI :

- l'introduction de biens faisant l'objet de prestations sous la modalité 19 du code régime (le code pays de provenance est celui de l'État membre 1) ;

- l'expédition des biens après prestations sous la modalité 29 du code régime (le code pays de destination est celui de l'État membre 2). Le numéro TVA du client est celui du donneur d'ordre.

3.2.2. Les biens faisant l'objet de prestations proviennent de France (cas n° 11, identique au cas n° 6)



Le prestataire B établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'expédition des biens sous la modalité 29 du code régime. Le numéro TVA du client est celui du donneur d'ordre.

Annexe 5 : Liste des codes NGP obligatoires en vigueur pour la collecte relative à 2024

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	2109990	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, de l'espèce bovine	021099901
		Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, des espèces ovine ou caprine	021099902
		Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	021099909
Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	05040000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, de l'espèce bovine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	050400001
		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, des espèces ovine ou caprine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	050400002
		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons et des espèces bovine, ovine ou caprine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	050400009

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	05100000	Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	051000001
		Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	051000002
		Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	051000009
Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs et animaux morts du chapitre 1 im-propres à l'alimentation humaine, à l'exclusion du sperme de	05119985	Embryons de l'espèce bovine	051199851
		Embryons des espèces ovine ou caprine	051199852

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
taureaux, des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, et des éponges naturelles d'origine animale		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, et animaux morts du chapitre 1 impropres à l'alimentation humaine, à l'exclusion du sperme de taureaux, des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, des éponges naturelles d'origine animale, et des embryons des espèces bovine, ovine ou caprine	051199859
Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif	15029090	Graisses des animaux de l'espèce bovine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif	150290901
		Graisses des animaux des espèces ovine ou caprine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif	150290902
Préparations homogénéisées	16021000	Préparations homogénéisées de l'espèce bovine	160210001
		Préparations homogénéisées des espèces ovine ou caprine	160210002
		Préparations homogénéisées autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	160210009

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	19022030	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de l'espèce bovine, y compris les graisses de toute nature de l'espèce bovine	190220301
		Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats des espèces ovine ou caprine, y compris les graisses de toute nature des espèces ovine ou caprine	190220302
		Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, y compris les graisses de toute nature ou origine autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	190220309
Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec une appellation d'origine protégée (AOP) (à l'exclusion du Champagne, du Cava, du Prosecco et de l'Asti spumante)	22041093	Crémant de Loire	220410931
		Crémant d'Alsace	220410932
		Crémant de Bordeaux	220410933
		Autres AOP mousseux du Val de Loire autre que le Crémant de Loire	220410934
		Limoux	220410935
		Clairette et crémant de Die	220410936
		Crémant de Bourgogne	220410937
		autres AOP mousseux français	220410938

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		autres AOP mousseux	220410939
Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	22042111	Alsace Riesling	220421111
		Alsace Gewurztraminer	220421112
		Alsace Pinot blanc	220421113
		Alsace Sylvaner	220421114
		Alsace Pinot gris	220421115
		Vendanges tardives et Sélection de grains nobles (Alsace et Grand Cru)	220421116
		Alsace Edelzwicker, Gentil et sans mention de cépages	220421117
		Alsace Grand Cru	220421118
		autres Alsace blancs	220421119
AOP blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique acquis inférieur à 15 % vol	22042112	AOP Bordeaux blanc (hors AOP Bordeaux blanc avec sucres 5 à 60 g)	220421121
		Entre-deux-mers (y.c. Haut Benauge)	220421122
		autres vins blancs secs (Côtes de Blaye, Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Francs-Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres)	220421123
		Graves et Pessac-Léognan (non compris Graves Supérieures)	220421124
		Sauternes et Barsac	220421125
		autres blancs doux (y compris Graves Supérieures)	220421126

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		Autres AOP Vallée du Rhône blancs (Clairette de Bellegarde, Châtillon-en-Diois, Coteaux de Die, Costières de Nîmes, Côtes du Vivarais, Duché d'Uzès, Grignan-les-Adhémar, Luberon, Ventoux)	220421127
Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	22042113	Grands Crus de la Côte d'Or	220421131
		Villages et Premiers Crus de la Côte d'Or	220421132
		Villages et Premiers Crus de la Côte Chalonnaise	220421133
		Crus du Mâconnais	220421134
		Chablis Grands Crus et Premiers Crus	220421135
		Régionales Mâcon blancs	220421136
		Régionales de Bourgogne blancs	220421137
		Chablis et Petit Chablis	220421138
		Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois	220421139
Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	22042117	Gros Plant	220421171
		Muscadet	220421172
		Sancerre blanc	220421173
		Anjou, Saumur et Savennières	220421174
		Coteaux du Layon et autres vins moelleux	220421175
		Touraine blanc (avec ou sans nom de commune)	220421176
		Vouvray	220421177
		Centre-Loire blanc autre que Sancerre	220421178
autres AOP blancs du Val de Loire	220421179		

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Moselle, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Sicile, de Penedés, de la Rioja et de Valencia)	22042138	Bergerac et Duras	220421381
		Beaujolais blancs et Beaujolais Villages blancs	220421382
		Côtes-du-Rhône blanc (régionales, villages et crus)	220421383
		Languedoc et dénominations blanc (y compris Picpoul de Pinet)	220421384
		Roussillon	220421385
		Sud-Ouest	220421386
		Autres AOP Vallée du Rhône blancs (Clairette de Bellegarde, Châtillon-en-Diois, Coteaux de Die, Costières de Nîmes, Côtes du Vivarais, Duché d'Uzès, Grignan-les-Adhémar, Luberon, Ventoux)	220421387
		autres AOP blancs français	220421388
		autres AOP blancs produits dans l'UE	220421389
		Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	22042142
Bordeaux Supérieur rouge	220421422		
Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Ste Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres	220421423		
Graves et Pessac-Léognan	220421424		
Médoc et Haut-Médoc	220421425		
Communes du Médoc (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac)	220421426		
Saint-Emilion et Saint-Emilion Grand Cru	220421427		

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		autres Libournais (Montagne, Puisseguin, Lussac, St-Georges, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac)	220421428
		Bordeaux rosé et Clairet	220421429
Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	22042143	Grands Crus de la Côte d'Or	220421431
		Villages et Premiers Crus de la Côte de Beaune	220421432
		Villages et Premiers Crus de la Côte de Nuits	220421433
		Villages et Premiers Crus de la Côte Chalonnaise	220421434
		Régionales Mâcon rouges	220421435
		Régionales de Bourgogne rouges	220421436
		Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois	220421437
Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	22042144	Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rouges	220421441
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges	220421442
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouges	220421443
		Crus du Beaujolais	220421444
		Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés	220421445
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	220421446
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	220421447
Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres,	22042146	Châteauneuf-du-Pape rouge, rosé	220421461

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)		autres AOP locales méridionales rouge, rosé (Cairanne, Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Vinsobres, Rasteau)	220421462
		AOP locales septentrionales rouge, rosé (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph)	220421463
		Côtes-du-Rhône Villages rouge, rosé (Communaux ou non)	220421464
		Côtes-du-Rhône rouge, rosé (régionaux)	220421465
		Ventoux rouge, rosé	220421466
		Grignan les Adhémar rouge, rosé	220421467
		Luberon rouge, rosé	220421468
		Costières de Nîmes rouge, rosé	220421469
Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	22042147	Fitou rouge	220421471
		Corbières	220421472
		Minervois	220421473
		Languedoc et dénominations rouge	220421474
		Faugères	220421475
		Saint-Chinian	220421476
		Roussillon	220421478
		autres AOP du Languedoc-Roussillon	220421479
Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins	22042148	Sancerre rouge	220421481
		Anjou rouge et Anjou Villages	220421482
		Saumur rouge et Saumur Champigny	220421483

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
pétillants et des vins blancs)		Bourgueil et Saint-Nicolas de Bourgueil	220421484
		Chinon	220421485
		Touraine rouge (avec ou sans nom de commune)	220421486
		Rosé d'Anjou	220421487
		Cabernet d'Anjou	220421488
		autres AOP rouges et rosés du Val de Loire	220421489
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, de Sicile, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dão, de la Barraida, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas)	22042178	Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	220421781
		Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	220421782
		Alsace (Pinot noir rouges et rosés)	220421783
		Bergerac et Duras	220421784
		Cahors	220421785
		Sud-Ouest	220421786
		autres AOP rouges et rosés français	220421788
		autres AOP rouges et rosés produits dans l'UE	220421789
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec indication géographique protégée (IGP) (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042179	Vins à IGP Terres du Midi	220421791
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	220421792
		Vins à IGP Pays d'Oc	220421793
		Vins à IGP du Val de Loire	220421794

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	220421795
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	220421796
		Vins à IGP Méditerranée	220421797
		autres vins blancs français à IGP	220421798
		autres vins blancs à IGP produits dans l'UE	220421799
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	22042180	Vins à IGP Terres du Midi	220421801
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	220421802
		Vins à IGP Pays d'Oc	220421803
		Vins à IGP du Val de Loire	220421804
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	220421805
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	220421806
		Vins à IGP Méditerranée	220421807
		autres vins rouges et rosés français à IGP	220421808
		autres vins rouges et rosés à IGP produits dans l'UE	220421809
Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042181	Vins de France sans IG Blanc, Chardonnay	220421811
		Vins de France sans IG Blanc, Sauvignon	220421812
		Vins de France sans IG Blanc, bicépages	220421817
		Vins de France sans IG Blanc, autres cépages	220421818

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s)	220421819
Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	22042182	Vins de France sans IG Rouge, Merlot	220421821
		Vins de France sans IG Rouge, Syrah	220421822
		Vins de France sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon	220421823
		Vins de France sans IG Rouge, Pinot	220421824
		Vins de France sans IG Rouge, Gamay	220421825
		Vins de France sans IG Rouge, bicépages	220421826
		Vins de France sans IG Rouge, autres cépages	220421827
		Vins de France sans IG Rosé, cépages	220421828
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s)	220421829
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	22042183	autres vins de France (sans cépage) blancs	220421831
		autres vins blancs produits dans l'UE	220421839
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	22042184	autres vins de France (sans cépage) rouges	220421841
		autres vins de France (sans cépage) rosés	220421842
		autres vins rouges et rosés produits dans l'UE	220421849
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos et de Porto, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de	22042190	Muscat de Rivesaltes	220421901
		Banyuls, Banyuls Grand cru et Maury	220421902
		Rivesaltes	220421903

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Lemnos)		Muscat de Frontignan	220421904
		VDN Vallée du Rhône (Muscat de Beaumes de Venise, VDN Rasteau)	220421905
		autres AOP français (de plus de 15°)	220421908
		autres AOP (de plus de 15°) produits dans l'UE	220421909
Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042222	Bordeaux rouge	220422221
		Bordeaux Supérieur rouge	220422222
		Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Ste Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres	220422223
		Médoc et Graves (AOP Médoc, Haut-Médoc, Graves rouge), y compris Communales (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac, Pessac-Léognan rouge)	220422224
		Libournais (St-Emilion et Grand Cru, Satellites St-Emilion, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac)	220422225
		Bordeaux blanc	220422226
		autres vins blancs secs (Entre-deux-mers, Graves blanc, Pessac-Léognan blanc, Côtes de Blaye, Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Francs-Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres)	220422227
		Blancs doux de Bordeaux (y compris Sauternes et Barsac, Graves Supérieures)	220422228
		Bordeaux rosé et Clairet	220422229
Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre	22042223	Villages, Premiers Crus et Grands Crus rouges de Bourgogne	220422231

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)		Régionales Mâcon rouges	220422232
		Régionales de Bourgogne rouges	220422233
		Crus du Mâconnais	220422234
		Chablis Grands Crus et Premiers Crus	220422235
		Régionales Mâcon blancs	220422236
		Régionales de Bourgogne blancs	220422237
		Chablis et Petit Chablis	220422238
		Villages, Premiers Crus et Grands Crus blancs des Côte de Nuits, Côte de Beaune, Côte Chalonnaise et du Grand Auxerrois	220422239
Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042224	Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rouges	220422241
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges	220422242
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouges	220422243
		Crus du Beaujolais	220422244
		Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés	220422245
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	220422246
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	220422247
		Beaujolais, blancs	220422248
		Beaujolais Villages, blancs	220422249
Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais	22042226	Châteauneuf-du-Pape toutes couleurs	220422261

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)		autres AOP locales méridionales toutes couleurs (Cairanne, Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Vinsobres, Rasteau)	220422262
		AOP locales septentrionales toutes couleurs (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph)	220422263
		Côtes-du-Rhône Villages toutes couleurs (Communaux ou non)	220422264
		Côtes-du-Rhône toutes couleurs (régionaux)	220422265
		Ventoux toutes couleurs	220422266
		Grignan les Adhémar toutes couleurs	220422267
		Luberon toutes couleurs	220422268
		Costières de Nîmes toutes couleurs	220422269
		Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042227
Corbières	220422272		
Minervois	220422273		
Languedoc et dénominations rouge	220422274		
Faugères	220422275		
Saint-Chinian	220422276		
Languedoc et dénominations blanc (y compris Picpoul de Pinet)	220422277		
Roussillon	220422278		
autres AOP du Languedoc-Roussillon	220422279		
Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais	22042228	Muscadet	220422281

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)		Sancerre blanc	220422282
		Touraine blanc (avec ou sans nom de commune)	220422283
		Vouvray	220422284
		Centre Loire blanc autre que Sancerre	220422285
		autres AOP blancs du Val de Loire	220422286
		Anjou rouges, Saumur, Saumur-Champigny, Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chinon, Touraine rouges et rosés	220422287
		Rosé d'Anjou et cabernet d'Anjou	220422288
		autres AOP rouges et rosés du Val de Loire	220422289
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	22042238	Bergerac et Duras	220422381
		Sud-Ouest	220422386
		autres AOP blancs français	220422388
		autres AOP blancs produits dans l'UE	220422389
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	22042278	Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	220422781
		Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	220422782
		Bergerac et Duras	220422784
		Cahors	220422785

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		Sud-Ouest	220422786
		autres AOP rouges et rosés français	220422788
		autres AOP rouges et rosés produits dans l'UE	220422789
Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042279	Vins à IGP Terres du Midi	220422791
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	220422792
		Vins à IGP Pays d'Oc	220422793
		Vins à IGP du Val de Loire	220422794
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	220422795
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	220422796
		Vins à IGP Méditerranée	220422797
		autres vins blancs français à IGP	220422798
		autres vins blancs à IGP produits dans l'UE	220422799
Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	22042280	Vins à IGP Terres du Midi	220422801
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	220422802
		Vins à IGP Pays d'Oc	220422803
		Vins à IGP du Val de Loire	220422804
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	220422805
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	220422806
		Vins à IGP Méditerranée	220422807

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		autres vins rouges et rosés français à IGP	220422808
		autres vins rouges et rosés à IGP produits dans l'UE	220422809
Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042281	Vins de France sans IG Blanc, Chardonnay	220422811
		Vins de France sans IG Blanc, Sauvignon	220422812
		Vins de France sans IG Blanc, bicépages	220422817
		Vins de France sans IG Blanc, autres cépages	220422818
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s)	220422819
Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	22042282	Vins de France sans IG Rouge, Merlot	220422821
		Vins de France sans IG Rouge, Syrah	220422822
		Vins de France sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon	220422823
		Vins de France sans IG Rouge, Pinot	220422824
		Vins de France sans IG Rouge, Gamay	220422825
		Vins de France sans IG Rouge, bicépages	220422826
		Vins de France sans IG Rouge, autres cépages	220422827
		Vins de France sans IG Rosé, cépages	220422828
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s)	220422829
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	22042283	autres vins de France (sans cépage) blancs	220422831
		autres vins blancs produits dans l'UE	220422839

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	22042284	autres vins de France (sans cépage) rouges	220422841
		autres vins de France (sans cépage) rosés	220422842
		autres vins rouges et rosés produits dans l'UE	220422849
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès et de Samos, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos)	22042290	Muscat de Rivesaltes	220422901
		Banyuls et Banyuls Grand cru et Maury	220422902
		Rivesaltes	220422903
		Muscat de Frontignan	220422904
		VDN Vallée du Rhône (Muscat de Beaumes de Venise, VDN Rasteau)	220422905
		autres AOP français (de plus de 15°)	220422908
		autres AOP (de plus de 15°) produits dans l'UE	220422909
Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042922	Bordeaux rouge	220429221
		Bordeaux Supérieur rouge	220429222
		Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Ste Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres	220429223
		Médoc et Graves (AOP Médoc, Haut-Médoc, Graves rouge), y compris Communales (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac, Pessac-Léognan rouge)	220429224
		Libournaise (St-Emilion et Grand Cru, Satellites St-Emilion, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac)	220429225
		Bordeaux blanc	220429226

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		autres vins blancs secs (Entre-deux-mers, Graves blanc, Pessac-Léognan blanc, Côtes de Blaye, Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Francs-Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres)	220429227
		Blancs doux de Bordeaux (y compris Sauternes et Barsac, Graves Supérieures)	220429228
		Bordeaux rosé et Clairet	220429229
Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042923	Villages, Premiers Crus et Grands Crus rouges de Bourgogne	220429231
		Régionales Mâcon rouges	220429232
		Régionales de Bourgogne rouges	220429233
		Crus du Mâconnais	220429234
		Chablis Grands Crus et Premiers Crus	220429235
		Régionales Mâcon blancs	220429236
		Régionales de Bourgogne blancs	220429237
		Chablis et Petit Chablis	220429238
		Villages, Premiers Crus et Grands Crus blancs des Côte de Nuits, Côte de Beaune, Côte Chalonnaise et du Grand Auxerrois	220429239
Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042924	Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rouges	220429241
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges	220429242
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouges	220429243
		Crus du Beaujolais	220429244

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés	220429245
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	220429246
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	220429247
		Beaujolais, blancs	220429248
		Beaujolais Villages, blancs	220429249
Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042926	Châteauneuf-du-Pape toutes couleurs	220429261
		autres AOP locales méridionales toutes couleurs (Cairanne, Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Vinsobres, Rasteau)	220429262
		AOP locales septentrionales toutes couleurs (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph)	220429263
		Côtes-du-Rhône Villages toutes couleurs (Communaux ou non)	220429264
		Côtes-du-Rhône toutes couleurs (régionaux)	220429265
		Ventoux toutes couleurs	220429266
		Grignan les Adhémar toutes couleurs	220429267
		Luberon toutes couleurs	220429268
		Costières de Nîmes toutes couleurs	220429269
Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042927	Fitou rouge	220429271
		Corbières	220429272
		Minervois	220429273

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		Languedoc et dénominations rouge	220429274
		Faugères	220429275
		Saint-Chinian	220429276
		Languedoc et dénominations blanc (y compris Picpoul de Pinet)	220429277
		Roussillon	220429278
		autres AOP du Languedoc-Roussillon	220429279
Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042928	Muscadet	220429281
		Sancerre blanc	220429282
		Touraine blanc (avec ou sans nom de commune)	220429283
		Vouvray	220429284
		Centre Loire blanc autre que Sancerre	220429285
		autres AOP blancs du Val de Loire	220429286
		Anjou rouges, Saumur, Saumur-Champigny, Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chinon, Touraine rouges et rosés	220429287
		Rosé d'Anjou et cabernet d'Anjou	220429288
		autres AOP rouges et rosés du Val de Loire	220429289
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	22042938	Bergerac et Duras	220429381
		Sud-Ouest	220429386
		autres AOP blancs français	220429388
		autres AOP blancs produits dans l'UE	220429389

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	22042978	Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	220429781
		Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	220429782
		Bergerac et Duras	220429784
		Cahors	220429785
		Sud-Ouest	220429786
		autres AOP rouges et rosés français	220429788
		autres AOP rouges et rosés produits dans l'UE	220429789
Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042979	Vins à IGP Terres du Midi	220429791
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	220429792
		Vins à IGP Pays d'Oc	220429793
		Vins à IGP du Val de Loire	220429794
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	220429795
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	220429796
		Vins à IGP Méditerranée	220429797
		autres vins blancs français à IGP	220429798
		autres vins blancs à IGP produits dans l'UE	220429799
Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol,	22042980	Vins à IGP Terres du Midi	220429801
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	220429802

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)		Vins à IGP Pays d'Oc	220429803
		Vins à IGP du Val de Loire	220429804
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	220429805
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	220429806
		Vins à IGP Méditerranée	220429807
		autres vins rouges et rosés français à IGP	220429808
		autres vins rouges et rosés à IGP produits dans l'UE	220429809
Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	22042981	Vins de France sans IG Blanc, Chardonnay	220429811
		Vins de France sans IG Blanc, Sauvignon	220429812
		Vins de France sans IG Blanc, bicépages	220429817
		Vins de France sans IG Blanc, autres cépages	220429818
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s)	220429819
Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	22042982	Vins de France sans IG Rouge, Merlot	220429821
		Vins de France sans IG Rouge, Syrah	220429822
		Vins de France sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon	220429823
		Vins de France sans IG Rouge, Pinot	220429824
		Vins de France sans IG Rouge, Gamay	220429825
		Vins de France sans IG Rouge, bicépages	220429826

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		Vins de France sans IG Rouge, autres cépages	220429827
		Vins de France sans IG Rosé, cépages	220429828
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s)	220429829
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	22042983	autres vins de France (sans cépage) blancs	220429831
		autres vins blancs produits dans l'UE	220429839
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	22042984	autres vins de France (sans cépage) rouges	220429841
		autres vins de France (sans cépage) rosés	220429842
		autres vins rouges et rosés produits dans l'UE	220429849
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès et de Samos, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos)	22042990	Muscat de Rivesaltes	220429901
		Banyuls et Banyuls Grand cru et Maury	220429902
		Rivesaltes	220429903
		Muscat de Frontignan	220429904
		VDN Vallée du Rhône (Muscat de Beaumes de Venise, VDN Rasteau)	220429905
		autres AOP français (de plus de 15°)	220429908
		autres AOP (de plus de 15°) produits dans l'UE	220429909
Eaux de vie de vin présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres (à l'exclusion du cognac et du brandy ou Weinbrand)	22082069	Armagnac	220820691
		Autres eaux de vie de vins	220820692

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	22087010	Liqueurs à base de cassis	220870101
		Liqueurs à base de fruits autres que de cassis	220870102
		Liqueurs à base de plantes et/ou de graines	220870103
		Liqueurs à base de substances autres que végétales	220870104
		autres liqueurs	220870109
Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres	22087090	Liqueurs à base de cassis	220870901
		Liqueurs à base de fruits autres que de cassis	220870902
		Liqueurs à base de plantes et/ou de graines	220870903
		Liqueurs à base de substances autres que végétales	220870904
		autres liqueurs	220870909
Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres (à l'exclusion du Calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	22089048	Eaux de vie de cidre	220890481
		autres eaux de vie de fruits non dénommées ailleurs	220890489
Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres (à l'exclusion des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	22089071	Eaux de vie du Calvados (AOP)	220890712
		Eaux de vie de cidre	220890713
		autres eaux de vie de fruits non dénommées ailleurs	220890718
Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	23011000	Farines, poudres et agglomérés, de l'espèce bovine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	230110001
		Farines, poudres et agglomérés, des espèces ovine ou caprine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	230110002

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		Farines, poudres et agglomérés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	230110009
Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres que d'origine humaine	30012090	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, de l'espèce bovine	300120901
		Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, des espèces bovine ou caprine	300120902
		Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres que d'origine humaine, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	300120909
Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	30019098	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisés, de l'espèce bovine	300190981
		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisés, des espèces ovine ou caprine	300190982
		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	300190983
		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, autres que pulvérisés, de l'espèce bovine	300190984
		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, autres que pulvérisés, des espèces ovine ou caprine	300190985

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, autres que pulvérisés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	300190986
		autres produits	300190989
Gélatines et leurs dérivés	35030010	Gélatines de l'espèce bovine, et leurs dérivés	350300101
		Gélatines des espèces ovine ou caprine, et leurs dérivés	350300102
		Gélatines autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, et leurs dérivés	350300109
Peptones et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des concentrés de protéines de lait visés à la note complémentaire 1 du chapitre 35 ; poudre de peau, traitée ou non au chrome	35040090	Peptones de l'espèce bovine, et leurs dérivés	350400901
		Peptones des espèces ovine ou caprine, et leurs dérivés	350400902
		Peptones autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des concentrés de protéines de lait visés à la note complémentaire 1 du chapitre 35; poudre de peau, traitée ou non au chrome	350400909
Moteurs pour l'aviation	84071000	Moteurs pour l'aviation, destinés à des avions civils	840710001
		Moteurs pour l'aviation, autres que destinés à des avions civils	840710009
Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408	84091000	Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation destinés à des avions civils, comme étant exclusivement ou principalement destinés aux moteurs des n° 8407 ou 8408	840910001

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation autres que destinés à des aéronefs civils, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408	840910009
Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN	84111100	Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	841111001
		Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	841111009
Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	84111210	Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	841112101
		Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	841112109
Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	84111230	Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	841112301
		Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	841112309
Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN	84111280	Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	841112801

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	841112809
Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW	84112100	Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW, destinés à des aéronefs civils	841121001
		Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW, autres que destinés à des aéronefs civils	841121009
Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW	84112220	Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW, destinés à des aéronefs civils	841122201
		Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW, autres que destinés à des aéronefs civils	841122209
Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW	84112280	Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW, destinés à des aéronefs civils	841122801
		Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW, autres que destinés à des aéronefs civils	841122809
Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	84119100	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	841191001
		Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	841191009
Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), destinés à des usages civils	852610001
		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), autres que destinés à des usages civils	852610009

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Ballons et dirigeables ; planeurs et ailes volantes	88010010	Ballons et dirigeables, civils, planeurs et ailes volantes, civils	880100101
		Ballons et dirigeables, autres que civils, planeurs et ailes volantes, autres que civils	880100109
Autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	88010090	autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur, civils	880100901
		autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur, autres que civils	880100909
Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg	88021100	Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, civils	880211001
		Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, autres que civils	880211009
Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg	88021200	Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg, civils	880212001
		Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg, autres que civils	880212009
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg	88022000	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, civils	880220001
		Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, autres que civils	880220009
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg	88023000	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg, civils	880230001
		Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg, autres que civils	880230009
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg	88024000	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg, civils	880240001
		Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg, autres que civils	880240009

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Satellites de télécommunications	88026011	Satellites de télécommunications, destinés à des usages civils	880260111
		Satellites de télécommunications, autres que destinés à des usages civils	880260119
Véhicules spatiaux (à l'exclusion des satellites de télécommunications)	88026019	Véhicules spatiaux (à l'exclusion des satellites de télécommunications), destinés à des usages civils	880260191
		Véhicules spatiaux (à l'exclusion des satellites de télécommunications), autres que destinés à des usages civils	880260199
Autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties	88052900	autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, destinés à des usages civils	880529001
		autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, autres que destinés à des usages civils	880529009
Véhicules aériens sans pilote, multirotor, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g, équipé d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes	88062110	Véhicules aériens sans pilote, multirotor, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g, équipé d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes, civils	880621101
		Véhicules aériens sans pilote, multirotor, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g, équipé d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes, autres que civils	880621109

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g, (à l'exception des multirotors équipés d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes)	88062190	Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g, (à l'exception des multirotors équipés d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes), civils	880621901
		Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g, (à l'exception des multirotors équipés d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes), autres que civils	880621909
Véhicules aériens sans pilote, multirotor, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg, équipé d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes (autres que pour le transport de passagers)	88062210	Véhicules aériens sans pilote, multirotor, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg, équipé d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes (autres que pour le transport de passagers), civils	880622101
		Véhicules aériens sans pilote, multirotor, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg, équipé d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes (autres que pour le transport de passagers), autres que civils	880622109

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg, (à l'exception des multirotors équipés d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes et des véhicules aériens sans pilote conçus pour le transport de passagers)	88062290	Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg, (à l'exception des multirotors équipés d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes et des véhicules aériens sans pilote conçus pour le transport de passagers), civils	880622901
		Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg, (à l'exception des multirotors équipés d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes et des véhicules aériens sans pilote conçus pour le transport de passagers), autres que civils	880622909
Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 7kg mais n'excédant pas 25kg (autres que pour le transport de passagers)	88062300	Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 7kg mais n'excédant pas 25kg (autres que pour le transport de passagers), civils	880623001
		Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 7kg mais n'excédant pas 25kg (autres que pour le transport de passagers), autres que civils	880623009

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 25kg mais n'excédant pas 150kg (autres que pour le transport de passagers)	88062400	Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 25kg mais n'excédant pas 150kg (autres que pour le transport de passagers), civils	880624001
		Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 25kg mais n'excédant pas 150kg (autres que pour le transport de passagers), autres que civils	880624009
Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 150kg mais d'un poids à vide n'excédant pas 2000kg (autres que pour le transport de passagers)	88062910	Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 150kg mais d'un poids à vide n'excédant pas 2000kg (autres que pour le transport de passagers), civils	880629101
		Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 150kg mais d'un poids à vide n'excédant pas 2000kg (autres que pour le transport de passagers), autres que civils	880629109
Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids à vide supérieur à 2000 kg (autres que pour le transport de passagers)	88062920	Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids à vide supérieur à 2000 kg (autres que pour le transport de passagers), civils	880629201
		Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids à vide supérieur à 2000 kg (autres que pour le transport de passagers), autres que civils	880629209

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g (autres que pour vol télécommandé uniquement)	88069100	Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g (autres que pour vol télécommandé uniquement), civils	880691001
		Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g (autres que pour vol télécommandé uniquement), autres que civils	880691009
Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement)	88069200	Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), civils	880692001
		Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), autres que civils	880692009
Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 7kg mais n'excédant pas 25kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement)	88069300	Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 7kg mais n'excédant pas 25kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), civils	880693001
		Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 7kg mais n'excédant pas 25kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), autres que civils	880693009

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 25kg mais n'excédant pas 150kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement)	88069400	Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 25kg mais n'excédant pas 150kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), civils	880694001
		Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 25kg mais n'excédant pas 150kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), autres que civils	880694009
Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 150kg mais d'un poids à vide n'excédant pas 2000kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement)	88069910	Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 150kg mais d'un poids à vide n'excédant pas 2000kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), civils	880699101
		Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 150kg mais d'un poids à vide n'excédant pas 2000kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), autres que civils	880699109
Véhicules aériens sans pilote, d'un poids à vide supérieur à 2000 kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement)	88069920	Véhicules aériens sans pilote, d'un poids à vide supérieur à 2000 kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), civils	880699201

colonne A		colonne B	
Intitulés de la NC	codes NC	Intitulés de la NGP	codes NGP
		Véhicules aériens sans pilote, d'un poids à vide supérieur à 2000 kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), autres que civils	880699209
Hélices et rotors, et leurs parties	88071000	Hélices et rotors, et leurs parties, destinés à des aéronefs civils	880710001
		Hélices et rotors, et leurs parties, autres que destinés à des aéronefs civils	880710009
Trains d'atterrissage et leurs parties	88072000	Trains d'atterrissage et leurs parties, destinés à des aéronefs civils	880720001
		Trains d'atterrissage et leurs parties, autres que destinés à des aéronefs civils	880720009
Autres parties d'avions ou d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote	88073000	Autres parties d'avions ou d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote, destinées à des aéronefs civils	880730001
		Autres parties d'avions ou d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote, autres que destinées à des aéronefs civils	880730009
Centrales inertielles	90142020	Centrales inertielles, destinées à des aéronefs civils	901420201
		Centrales inertielles, autres que destinées à des aéronefs civils	901420209
Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielles)	90142080	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielles), destinés à des aéronefs civils	901420801
		Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielles), autres que destinés à des aéronefs civils	901420809

Annexe 6 : Territoires à statut particulier

Pays	Code	Territoires	Code	Territoire douanier	Territoire fiscal	Territoire statistique	Déclaration
Danemark	DK	Îles Feroé	FO	N	N	N	DAU
		Groenland	GL	N	N	N	DAU
Allemagne	DE	Île de Helgoland	DE	N	N	O	DAU
		Büdingen	CH	N	N	N	DAU
Espagne	ES	Ceuta	XC	N	N	N	DAU
		Melilla	XL	N	N	N	DAU
		Canaries	ES	O	N	O	DAU
France	FR	DOM : Réunion Guadeloupe Guyane Martinique Mayotte	RE GP GF MQ YT	O	N	O	DAU
		Autres territoires français : Nouvelle Calédonie Wallis-et-Futuna Polynésie Française Terres australes françaises Saint Pierre et Miquelon Saint-Barthélémy	NC WF PF TF PM BL	N	N	N	DAU
		Monaco	FR	O	O	O	Aucun
Grèce	GR	Mont Athos	GR	O	N	O	DAU
Italie	IT	Livigno	IT	N	N	O	DAU
		Campione d'Italia	CH	O	N	N	DAU
		Eaux nationales du lac Lugano	IT	O	N	N	DAU
		Saint-Marin	SM	N	N	N	DAU
Autriche	AT	Jungholz	AT	O	O	O	EMEBI
		Mittelberg	AT	O	O	O	EMEBI
Portugal	PT	Açores	PT	O	O	O	EMEBI
		Madère	PT	O	O	O	EMEBI
Finlande	FI	îles Aland	FI	O	N	O	DAU
Autres territoires		Andorre	AD	N	N	N	DAU
		Saint-Siège (Vatican)	VA	N	N	N	DAU

Annexe 7 : Codification des pays d'origine

AF	Afghanistan	
ZA	Afrique du Sud	
AL	Albanie	
DZ	Algérie	
DE	Allemagne	Y compris l'île de Helgoland; non compris le territoire de Büsingen
AD	Andorre	
AO	Angola	Y compris Cabinda
AI	Anguilla	
AQ	Antarctique	Territoires situés au sud du soixantième degré de latitude sud ; non compris les Terres australes françaises (TF), l'île Bouvet (BV), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud (GS)
AG	Antigua et Barbuda	
SA	Arabie saoudite	
AR	Argentine	
AM	Arménie	
AW	Aruba	
AU	Australie	
AT	Autriche	
AZ	Azerbaïdjan	
BS	Bahamas	
BH	Bahreïn	
BD	Bangladesh	
BB	Barbade	
BE	Belgique	
BZ	Belize	
BJ	Bénin	
BM	Bermudes	
BT	Bhoutan	
BY	Biélorussie	Forme précédemment utilisée : Belarus
BO	Bolivie (Etat plurinational de)	Forme usuelle : Bolivie
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	
BA	Bosnie-Herzégovine	
BW	Botswana	
BV	Bouvet (île)	
BR	Brésil	
BN	Brunei Darussalam	Forme usuelle : Brunei
BG	Bulgarie	
BF	Burkina Faso	

BI	Burundi	
KY	Caïmans (îles)	
KH	Cambodge	
CM	Cameroun	
CA	Canada	
CV	Cabo Verde	
CF	Centrafricaine (République)	
XC	Ceuta	
CL	Chili	
CN	Chine	
CX	Christmas (île)	
CY	Chypre	
CC	Cocos (Keeling) (îles)	
CO	Colombie	
KM	Comores	Anjouan, Grande Comore et Mohéli
CG	Congo	
CD	Congo (République démocratique du)	Anciennement Zaïre
CK	Cook (îles)	
KR	Corée (République de)	Forme usuelle : Corée du Sud
KP	Corée (République populaire démocratique de)	Forme usuelle : Corée du Nord
CR	Costa Rica	
CI	Côte-d'Ivoire	
HR	Croatie	
CU	Cuba	
CW	Curaçao	
DK	Danemark	
DJ	Djibouti	
DO	Dominicaine (République)	
DM	Dominique	
EG	Egypte	
SV	El Salvador	
AE	Emirats arabes unis	Abu Dhabi, Ajman, Dubai, Fujairah, Ras al Khaimah, Sharjah et Umm al Qaiwain
EC	Equateur	Y compris les îles Galapagos
ER	Erythrée	
ES	Espagne	Y compris les îles Baléares et les îles Canaries; non compris Ceuta (XC) et Melilla (XL)
EE	Estonie	
US	Etats-Unis	Y compris Porto Rico
ET	Ethiopie	

FK	Falkland (îles)	Variante : les îles Malouines
FO	Féroé (îles)	
FJ	Fidji	
FI	Finlande	Y compris les îles Åland
FR	France	Y compris Monaco
GA	Gabon	
GM	Gambie	
GE	Géorgie	
GS	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud	
GH	Ghana	
GI	Gibraltar	
GR	Grèce	
GD	Grenade	Y compris les îles Grenadines du Sud
GL	Groenland	
GP	Guadeloupe	Y compris Marie-Galante, les Saintes, la Petite-Terre, la Désirade, et la partie nord de Saint-Martin
GU	Guam	
GT	Guatemala	
GN	Guinée	
GQ	Guinée équatoriale	
GW	Guinée-Bissau	
GY	Guyana	
GF	Guyane française	
HT	Haïti	
HM	Heard et Mc Donald (îles)	
HN	Honduras	Y compris les îles du Cygne
HK	Hong-Kong	Région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine
HU	Hongrie	
IN	Inde	
ID	Indonésie	
IR	Iran (République islamique d')	
IQ	Iraq	
IE	Irlande	
XI	Irlande du Nord	
IS	Islande	
IL	Israël	
IT	Italie	Y compris Livigno et la commune de Campione d'Italia
JM	Jamaïque	
JP	Japon	
JO	Jordanie	
KZ	Kazakhstan	
KE	Kenya	

KG	Kirghizstan	
KI	Kiribati	
XX	Kosovo	Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.
KW	Koweït	
LA	Laos (République démocratique populaire)	Forme usuelle : Laos
LS	Lesotho	
LV	Lettonie	
LB	Liban	
LR	Liberia	
LY	Libye	
LI	Liechtenstein	
LT	Lituanie	
LU	Luxembourg	
MO	Macao	Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine
MK	Macédoine (ancienne République yougoslave de)	
MG	Madagascar	
MY	Malaisie	Malaisie péninsulaire et Malaisie orientale (Labuan, Sabah et Sarawak)
MW	Malawi	
MV	Maldives	
ML	Mali	
MT	Malte	Y compris Gozo et Comino
MP	Mariannes du Nord (îles)	
MA	Maroc	
MH	Marshall (îles)	
MQ	Martinique	
MU	Maurice	Ile Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
MR	Mauritanie	
YT	Mayotte	Grande-Terre et Pamandzi
XL	Melilla	Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Peñón de Alhucemas et les îles Chafarinas
MX	Mexique	
FM	Micronésie (Etats fédérés de)	Chuuk, Pohnpei, Kosrae et Yap,
UM	Mineures éloignées des Etats-Unis (Iles)	Y compris l'île Baker, l'île Howland, l'île Jarvis, l'atoll de Johnston, le récif Kingman, les îles Midway, l'île de Navassa, l'atoll Palmyra et l'île Wake
MD	Moldavie (république de)	
MN	Mongolie	
ME	Monténégro	
MS	Montserrat	

MZ	Mozambique	
MM	Myanmar	Forme usuelle : Birmanie
NA	Namibie	
NR	Nauru	
NP	Népal	
NI	Nicaragua	Y compris les îles du Maïs
NE	Niger	
NG	Nigeria	
NU	Niué	
NF	Norfolk (île)	
NO	Norvège	Y compris l'archipel de Svalbard et l'île Jan Mayen
NC	Nouvelle-Calédonie	Y compris les îles Loyauté (Maré, Lifou et Ouvéa)
NZ	Nouvelle-Zélande	Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
IO	Océan Indien (Territoire britannique de l')	Archipel des Chagos
OM	Oman	
UG	Ouganda	
UZ	Ouzbékistan	
PK	Pakistan	
PW	Palaos	Variante : Belau, Palau
PA	Panama	Y compris l'ancienne Zone du Canal
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Partie orientale de la Nouvelle-Guinée ; archipel Bismarck (dont Nouvelle-Bretagne, Nouvelle-Irlande, Lavongai et îles de l'Amirauté) ; îles Salomon du Nord (Bougainville et Buka) ; îles Trobriand, île Woodlark, îles d'Entrecasteaux, et archipel de la Louisiade.
PY	Paraguay	
NL	Pays-Bas	
PE	Pérou	
PH	Philippines	
PN	Pitcairn	Y compris les îles Ducie, Henderson et Oeno
PL	Pologne	
PF	Polynésie française	Îles Marquises, archipel de la Société (dont Tahiti), archipel des Tuamotu, îles Gambier et îles Australes;
PT	Portugal	Y compris l'archipel des Açores et l'archipel de Madère
QA	Qatar	
RE	La Réunion	
RO	Roumanie	
XU	Royaume-Uni (à l'exclusion de l'Irlande du Nord)	Grande Bretagne, îles Anglo-normandes et île de Man. Dans le cas où le déclarant ignore si la marchandise a été produite en Irlande du Nord, ou dans le reste du Royaume-Uni, utiliser le code XU par défaut.
RU	Russie (Fédération de)	
RW	Rwanda	
EH	Sahara occidental	
BL	Saint-Barthélemy	

KN	Saint-Christophe-et-Nevis	
SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha	
LC	Sainte-Lucie	
SM	Saint-Marin	
PM	Saint-Pierre et Miquelon	
VA	Saint-Siège (Etat de la Cité du Vatican)	
VC	Saint-Vincent et les Grenadines	
SB	Salomon (îles)	
WS	Samoa	Anciennement Samoa occidentales
AS	Samoa américaines	
ST	Sao Tomé et Príncipe	
SN	Sénégal	
XS	Serbie	
SC	Seychelles	Iles Mahé, île Praslin, La Digue, Frégate et Silhouette; îles Amirantes (dont Desroches, Alphonse, Plate et Coëtivy); îles Farquhar (dont Providence); îles Aldabra et îles Cosmoledo
SL	Sierra Leone	
SG	Singapour	
SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)	L'île de Saint-Martin est divisée en une partie française, au nord, et une partie néerlandaise, au sud
SK	Slovaquie	
SI	Slovénie	
SO	Somalie	
SD	Soudan	
SS	Soudan du Sud	
LK	Sri Lanka	
SE	Suède	
CH	Suisse	Y compris le territoire allemand de Büsingen
SR	Suriname	
SY	Syrienne (République arabe)	Forme usuelle : Syrie
TJ	Tadjikistan	
TW	Taiwan	Territoire douanier distinct de Kinmen, Matsu, Penghu et Taïwan
TZ	Tanzanie (République unie de)	Tanganyika, île de Zanzibar et île de Pemba
TD	Tchad	
CZ	Tchèque	

TF	Terres australes françaises	Y compris les îles Kerguelen, l'île Amsterdam, l'île Saint-Paul, l'archipel Crozet et les îles Eparses de l'océan Indien (l'atoll Bassas da India, l'île Europa, les îles Glorieuses, l'île Juan de Nova et l'île Tromelin)
PS	Territoire palestinien occupé	Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et Bande de Gaza
TH	Thaïlande	
TL	Timor-Oriental	
TG	Togo	
TK	Tokelau	
TO	Tonga	
TT	Trinité et Tobago	
TN	Tunisie	
TM	Turkménistan	
TC	Turks et Caïcos (îles)	
TR	Turquie	
TV	Tuvalu	
UA	Ukraine	
UY	Uruguay	
VU	Vanuatu	
VE	Venezuela (République bolivarienne du)	Forme usuelle : Venezuela
VG	Vierges britanniques (îles)	
VI	Vierges des Etats-Unis (îles)	
VN	Viêt-Nam	
WF	Wallis-et-Futuna	Y compris l'île Alofi
YE	Yémen	Anciennement Yémen du Nord et Yémen du Sud
ZM	Zambie	
ZW	Zimbabwe	
Divers		
QU	Pays et territoires non déterminés	
QP	Haute mer (domaine maritime en dehors des eaux territoriales)	
QR	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges intra-UE (code pour les livraisons aux navires et aux aéronefs)	

Annexe 8 : Adresses des centres de collecte statistique (CISD et DNSCE)

CISD de LILLE	CISD d'ILE-DE-FRANCE (anciennement SARCELLES)	DNSCE
Port fluvial de Lille 10 place Leroux de Fauquemont CS 30 003 59040 LILLE cedex	2 rue Louis Marteau, 95140 GARGES-LES-GONESSE	161 chemin de Lestang 31057 TOULOUSE
Téléphone : 03 20 08 06 10 09 70 27 14 30	Téléphone : 09 70 27 18 50	Accéder à l'outil en ligne de gestion de l'assistance (OLGA)
Télécopie : 03 20 22 94 02		Télécopie : 05 32 10 81 82
Courrier électronique : cisd-lille-courrier@douane.finances.gouv.fr	Courrier électronique : cisd-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr	Courrier électronique : cisd-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Vous pouvez retrouver ces adresses sur le site du service en ligne

<https://www.douane.gouv.fr/dossier/les-echanges-de-biens-et-de-services-dans-lunion-europeenne>